



Commune de  
Puéchabon (34)

## PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
26 mai 2016	27 mai 2019	21 novembre 2019	25 février 2020

approbation

### 5 - Règlement

**Retrait partiel et ré-approbation du 7 octobre 2020**



# SOMMAIRE

<b>I. TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>1</b>
<b>I.1. INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
I.1.1. CHAMP TERRITORIAL D'APPLICATION	2
I.1.2. PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS	2
I.1.3. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	2
<b>I.2. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
I.2.1. LES SECTEURS DE PROTECTION PARTICULIÈRE	4
I.2.2. ADAPTATIONS MINEURES	4
I.2.3. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES	4
I.2.4. LES SANCTIONS	6
<b>II. TITRE II : RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES</b>	<b>7</b>
<b>II.1. PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGER OU BÂTI</b>	<b>8</b>
II.1.1. PÉRIMÈTRE DES MONUMENTS HISTORIQUES	8
II.1.2. PROTECTION AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23	8
II.1.3. PROTECTION AU TITRE DES ARTICLES L.151-38	8
II.1.4. PRÉSUMPTION ARCHÉOLOGIE	8
II.1.5. IMPLANTATION DANS LA PENTE	9
II.1.6. FRANGE URBAINE	9
<b>II.2. RISQUE INONDATION</b>	<b>9</b>
II.2.1. PPRI	9
II.2.2. AZI	9
II.2.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES	9
II.2.4. REcul DES COURS D'EAU	10
<b>II.3. ALÉA FEU DE FORÊT</b>	<b>10</b>
II.3.1. PRÉVENTION DES INCENDIES	10
II.3.2. DÉFENSE INCENDIE	10
<b>II.4. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX</b>	<b>10</b>
II.4.1. DESSERTE DES TERRAINS PAR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES	11
II.4.2. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX	11
II.4.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	11
<b>II.5. AUTRES RÈGLES COMMUNES</b>	<b>11</b>
II.5.1. LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF	11
II.5.2. LES BÂTIMENTS EXISTANTS	12

III. TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	13
III.1. CHAPITRE I - ZONE UA	14
III.2. CHAPITRE II - ZONE UF	22
III.3. CHAPITRE III - ZONE UM	29
IV. TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER	37
IV.1. CHAPITRE I - ZONE AUo	38
V. TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	39
V.1. CHAPITRE I - ZONE A	40
VI. TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	49
VI.1. CHAPITRE I - ZONE N	50
VII. ANNEXE 1 - PALETTE VÉGÉTALE D'ESSENCES LOCALES	59
VIII. ANNEXE 2 - PROTECTIONS PATRIMONIALES (ART. L 151-19) ET DE BIODIVERSITÉ (ART. L 151-23)	63
IX. ANNEXE 3 - LEXIQUE	73



---

# I. TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

---

## 1.1. Introduction

---

### 1.1.1. CHAMP TERRITORIAL

#### D'APPLICATION

---

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Puéchabon.

### 1.1.2. PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DES AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

---

**1 - Les règles de ce Plan Local d'Urbanisme se substituent aux Règles Générales d'Urbanisme** définies au chapitre 1er du titre des règles générales d'aménagement et d'urbanisme du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles R. 111-2, R. 111-4, ainsi que les articles R.111-1-b et R. 111-21 hors ZPPAUP et PSMV.

**2 - S'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme**, nonobstant la mention «non réglementé» y figurant :

- a) Les prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation des sols. La liste et la description de ces servitudes sont annexées au présent Plan Local d'Urbanisme.
- b) Les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant :
  - les périmètres sensibles ;
  - les zones d'intervention foncière ;
  - les zones d'aménagement différé ;
  - les secteurs sauvegardés ;
  - les périmètres de restauration immobilière ;
  - les périmètres de résorption de l'habitat insalubre.
- c) Les prescriptions découlant de l'ensemble des législations générales en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité : le code forestier, le code de l'environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, etc...

**3 - Les constructions techniques soumises à réglementation particulière ne sont pas réglementées par le présent Plan Local d'Urbanisme.**

### 1.1.3. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

---

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones agricoles et en zones naturelles délimitées sur les documents graphiques.

#### □ LES ZONES URBAINES

- Zone **Ua** correspondant à la zone urbaine ancienne et initiale du village.
- Zone **Uf** correspondant aux faubourgs.
- Zone **Um** correspondant à une urbanisation mixte à dominance d'habitat, avec un sous-secteur **Um1** correspond au cimetière.

#### □ LES ZONES À URBANISER

- Zone **AU0** correspondant à la zone à urbaniser à vocation d'habitat, bloquée en attente de mise à niveaux des équipements en eau potable

#### □ LES ZONES AGRICOLES

La zone **A** protégée en raison de sa vocation agricole et divisée en sous-secteurs :

- Zone **A1** correspond aux espaces dédiés à l'agriculture à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.
- Zone **A2** correspond aux espaces dédiés à l'agriculture en dehors de l'enveloppe urbaine existante.
- Zone **A3** correspond aux espaces dédiés à l'agriculture en dehors de l'enveloppe urbaine existante sur lesquels s'exercent de forts enjeux environnementaux.
- Zone **Ap** correspond aux espaces dédiés à l'agriculture en dehors de l'enveloppe urbaine existante sur lesquels s'exercent de forts enjeux paysagers.

#### □ LES ZONES NATURELLES

La zone **N** protégée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, et divisée en sous-secteurs :

- secteur **N** à vocation naturelle stricte,
- secteur **Nep** correspondant à des espaces d'équipements publics implantés au sein de l'espace naturel.
- secteurs de Stecal : **N1** (Bergerie Neuve), **N2** (hameau de Lavène) et **N3** (hameau de Montcalmès)

 occupations du sol autorisées

 occupations du sol autorisées sous conditions

les différentes zones		ZONES URBAINES			ZONES A URBANISER	ZONES AGRICOLES				ZONES NATURELLES				
les vocations et types d'occupation		Ua	Uf	Um	AU0	A1	A2	A3	Ap	N	Nep	N1	N2	N3
exploitation agricole et forestière	<b>exploitation agricole</b> existante extension													
	exploitation agricole nouvelle													
	<b>exploitation forestière</b>													
habitation	<b>logement</b> existant extension													
	logement nouveau													
	<b>hébergement</b> (résidences ou foyers avec services)													
commerce et activités de service	<b>artisanat et commerce de détail</b>													
	<b>restauration</b>													
	<b>commerce de gros</b>													
	<b>activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>													
	<b>hébergement hôtelier et touristique</b>													
	<b>cinéma</b>													
équipement d'intérêt collectif et services publics	<b>locaux et bureaux accueillant du public</b> des administrations publiques et assimilées													
	<b>locaux techniques et industriels</b> des administrations publiques et assimilées													
	<b>établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>													
	<b>salle d'art et de spectacle</b>													
	<b>équipement sportif</b>													
	<b>autres équipements recevant du public</b>													
autres activités du secteur secondaire ou tertiaire	<b>industrie</b>													
	<b>entrepôt</b>													
	<b>bureau</b>													
	<b>centre des congrès et d'exposition</b>													

---

## 1.2. Dispositions réglementaires générales

---

Le Plan Local d'Urbanisme comprend **des emplacements réservés, des espaces boisés classés et des secteurs de protection particulière.**

### 1.2.1. LES SECTEURS DE PROTECTION PARTICULIÈRE

---

Les documents graphiques font apparaître des secteurs de protection du patrimoine archéologique, historique ou artistique : toute occupation ou utilisation du sol doit être précédée d'une étude archéologique, de fouilles ou de toute autre action propre à évaluer l'intérêt de ce patrimoine et les moyens de le protéger.

### 1.2.2. ADAPTATIONS MINEURES

---

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L. 152-3 du Code de l'Urbanisme).

### 1.2.3. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

---

Il est rappelé que les constructions, aménagements et autres occupations du sol peuvent être soumis à autorisation au titre des droits des sols, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Rappel des principales règles (non exhaustif).

#### **SOU MIS À PERMIS DE CONSTRUIRE**

##### **Constructions nouvelles**

Il précise, à cet égard, que la qualité de constructions peut être reconnue à un ouvrage ne comportant pas de fondations (C. urb., art. L. 421-1).

Le champ d'application du permis de construire est ainsi défini par défaut. Le code établit une liste exhaustive des constructions non soumises à permis de

construire, c'est-à-dire celles qui sont :

- soit dispensées de toute formalité et dont la liste figure aux articles R. 421-2 à R. 421-8-1 du code de l'urbanisme ;
- soit assujetties à déclaration préalable par les articles R. 421-9 à R. 421-12 du code de l'urbanisme.

Les constructions qui ne sont pas répertoriées dans une des catégories ci-dessus tombent automatiquement dans le régime du permis de construire.

#### **Travaux sur existant et changement de destination soumis à permis de construire**

Les travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que les changements de destination de ces constructions sont, en principe, dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception :

- des travaux soumis à permis de construire dont la liste est fixée par les articles R\*. 421-14 à R. 421-16 du code de l'urbanisme ;
- des travaux qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dont la liste est fixée par l'article R\*. 421-17 du code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme soumet toujours les travaux réalisés sur les constructions existantes à permis de construire lorsque la surface créée excède les 20 m<sup>2</sup>. Ce n'est que par exception qu'il porte à 40 m<sup>2</sup> de surface le seuil maximum d'exonération du permis de construire (au profit du régime déclaratif) pour les projets d'extension situés en zone urbaine dans les communes couvertes par un PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu.

Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires :

- les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup> ;
- dans les zones urbaines d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 40 m<sup>2</sup>. Toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de 20 m<sup>2</sup> et d'au plus 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R\*. 431-2 ;

- les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations définies à l'article R\* : 123-9.

### ■ Changement de destination

Les changements de destination visés par les articles R. 151-27 et suivants du code de l'urbanisme, accompagnés ou non de travaux, sont soumis à tout le moins à déclaration préalable ( C. urb., art. R. 421-17, b) sinon à permis de construire ( C. urb., art. R. 421-14, c). Celui-ci est, en effet, nécessaire dans le cas où le changement de destination s'accompagne de travaux modifiant les structures porteuses ou la façade d'un bâtiment. Une déclaration préalable sera suffisante pour les changements de destination sans travaux ou dès lors qu'il s'agira d'effectuer des travaux légers tels que de simples déplacements de cloisons, percements de murs intérieurs ou de planchers.

Dans les secteurs sauvegardés dont le PSMV est approuvé, sont soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

- les travaux exécutés à l'intérieur des immeubles ou parties d'immeubles soumis à des servitudes particulières par le PSMV au titre de l'article L. 313-1, III, du code de l'urbanisme, lorsqu'ils ont pour objet ou pour effet de modifier la structure du bâtiment ou la répartition des volumes existants ;
- les travaux qui portent sur un élément que le PSMV a identifié, en application de l'article L. 123-1-5, 7°, du code de l'urbanisme, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

Tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire.

Seuls échappent à cette obligation les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et les travaux dispensés de toute formalité pour des motifs de sécurité.

### □ SOUMIS À PERMIS D'AMÉNAGER

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, les régimes particuliers sont été supprimés en quasi-totalité pour laisser la place au permis d'aménager. Ce nouveau type d'autorisation d'urbanisme régit les projets d'installations et d'aménagement. Il se conjugue étroitement avec le régime de la déclaration préalable, cette dernière étant exigée

pour les projets non soumis à permis d'aménager mais néanmoins trop conséquent pour ne pas pouvoir être dispensés de toute formalité.

La délivrance d'un permis d'aménager est notamment requise pour :

- certains lotissements et remembrements ;
- la création, le réaménagement ou l'agrandissement des terrains de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances ;
- les parcs d'attraction, aires de jeux et de sport d'une superficie supérieure à 2 ha ;
- les golfs de plus de 25 ha ;
- les aires de stationnement des habitats de loisirs (caravanes, résidence mobile) de plus de 50 unités ;
- certains affouillements.

Dans les secteurs protégés, les aménagements et installations en principe soumis à déclaration préalable tombent dans le champ d'application du permis d'aménager. Sont notamment visés les projets situés en secteur sauvegardé quelle que soit leur importance (parc d'attraction, aires de jeux, golfs, aires de stationnement, etc.) ou en zone littorale (chemins piétonniers ou cyclables, aires de stationnement, etc.).

### □ SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE

Une déclaration préalable doit désormais être déposée pour les projets portant sur des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leur dimension, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis ( C. urb., art. L. 421-4). Cette disposition, complétée par les articles R. 421-9 et s. du code de l'urbanisme, confère à ce régime déclaratif un domaine d'application beaucoup plus vaste que celui de l'ancienne déclaration de travaux. Il couvre, en effet, non seulement des travaux antérieurement soumis au régime d'exemption du permis de construire, mais encore des opérations relevant de régimes spéciaux aujourd'hui abrogés. Il en est ainsi pour :

- les clôtures ;
- certains aménagements dans les campings, les lotissements, les secteurs sauvegardés ou les zones de restauration immobilière ;
- une partie des aménagements antérieurement soumis au régime des installations et travaux divers et qui relèvent désormais de la déclaration préalable ou du permis d'aménager selon leur importance.

En dehors des secteurs sauvegardés et des sites classés, les constructions nouvelles suivantes doivent être

précédées d'une déclaration préalable :

- les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et répondant aux critères cumulatifs suivants :
  - une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 12 m ;
  - une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;
  - une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> ;
- les habitations légères de loisirs implantées dans les conditions définies à l'article R\*. 111-32, dont la surface de plancher est supérieure à 35 m<sup>2</sup> ;
- les constructions répondant aux critères cumulatifs suivants :
  - une hauteur au-dessus du sol supérieure à 12 m ;
  - une emprise au sol inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup> ;
  - une surface de plancher inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup> ;
- les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63 000 volts ;
- les murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à 2 mètres ;
- les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m ;
- les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre 1,80 m et 4 m, et dont la surface au sol n'excède pas 2 000 m<sup>2</sup> sur une même unité foncière
- les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kW et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser 1,80 m ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kW et inférieure ou égale à 250 kW quelle que soit leur hauteur;
- les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie supérieure à 10 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>.

## I.2.4. LES SANCTIONS

---

L'exécution des travaux en méconnaissance des règles peut entraîner :

- des sanctions pénales : le défaut d'obtention de permis ou de déclaration préalable est un délit (article L.480-4 nouveau du Code de l'Urbanisme).
- des mesures administratives : dans certains cas, l'administration peut ordonner l'interruption des travaux.
- des sanctions civiles : celui qui subit des préjudices du fait de l'implantation d'une construction peut en réclamer réparation, dans un délai de 5 ans.

Il est rappelé que le non respect du règlement, même pour des travaux non soumis à autorisation de droit de sol est sanctionnable (article L 160-1 du code de l'urbanisme).



---

## II. TITRE II : RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

---

---

## II.1. Patrimoine naturel, paysager ou bâti

---

### II.1.1. PÉRIMÈTRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

---

Les demandes de permis de construire, inscrites dans le périmètre de protection des Monuments Historiques seront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est conseillé au candidat constructeur de consulter les services de l'ABF avant le dépôt du Permis de Construire.

### II.1.2. PROTECTION AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET L.151-23

---

Des éléments du patrimoine culturel ou écologique à préserver au titre de l'article L.151-19 et/ou de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont identifiés sur les plans de zonage.

- Leur destruction ou transformation est interdite.
- Leur mise en valeur dans leur intégrité physique et patrimoniale est obligatoire.
- Les coupes ou abattages d'arbres, ainsi que les travaux ayant pour effet de modifier un élément identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L.151-23, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, ou de continuité écologique, devront être précédés d'une déclaration préalable, conformément aux dispositions de l'article R421-23 du Code de l'Urbanisme, alinéas g et h.

Pour les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 :

- les éléments du « petit patrimoine » tels que les croix de chemin doivent être préservés et restaurés, mais peuvent être légèrement déplacés dans un objectif de mise en valeur
- les puits doivent être restaurés, même si leur fonctionnement hydraulique n'est plus effectif : ceci concerne les parties en pierres, mais aussi les éléments de toiture, les pompes à bras et autres éléments mécaniques

Pour les éléments identifiés au titre de l'article L.151-23:

- Tout projet susceptible de porter atteinte aux secteurs d'intérêt écologique (talus, fossés, zones humides, milieux ouverts, milieux boisés, etc.) repérés au règlement graphique est soumis à déclaration, en préalable aux autres procédures réglementaires inhérentes au projet lui-même.
- Tout terrassement, nivelage, décaissement, affouillement, exhaussement ou modification du fonctionnement hydraulique des zones humides sont interdits.
- Tout changement d'affectation ou d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation des secteurs d'intérêt écologique présents et notamment l'intégrité des communautés végétales et des zones humides est interdit.
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes à celles supprimées, tant en quantité (nombre) qu'en qualité (espèces, essences).
- Les essences végétales doivent respecter les milieux naturels et toute plante invasive ou non endémique est interdite.

### II.1.3. PROTECTION AU TITRE DES ARTICLES L.151-38

---

Des itinéraires pédestres sont protégés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Ceux-ci doivent être conservés à un usage public et leur continuité ne peut être remise en question par un projet d'aménagement ou de construction.

### II.1.4. PRÉSUMPTION ARCHÉOLOGIE

---

L'article 3 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1 août 2003, codifié à l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, prévoit que l'Etat, avec le concours des collectivités territoriales, dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Dans le cadre de l'établissement de cette carte, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

En application de ces dispositions, les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui en raison de leur localisation, de leur nature

ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entrepris qu'après accomplissement des mesures de détection et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde.

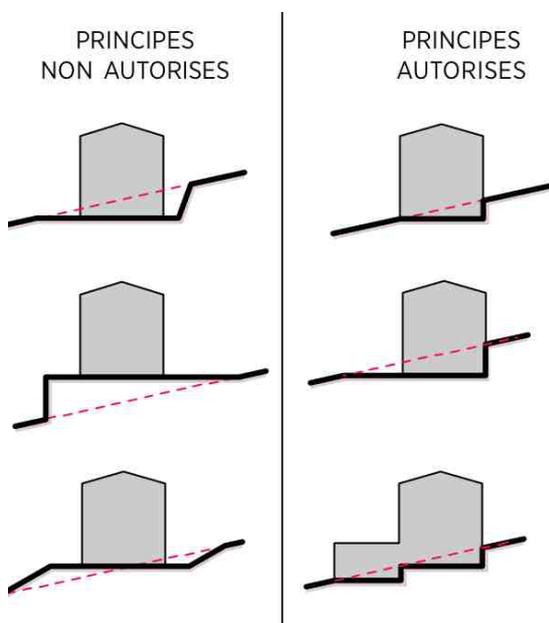
Ce zonage qui est susceptible d'être révisé en fonction de nouvelles découvertes, correspond à une sélection des sites majeurs ou à des concentrations de sites importants sur lesquels la saisine des services de l'Etat est obligatoire pour les opérations d'urbanisme et d'aménagement.

Cette cartographie ne préjuge pas de la présence éventuelle d'autres sites dans les parties du territoire non identifiées.

Il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets d'urbanisme au Service Archéologique communal agréé. Cette consultation en amont peut permettre en effet de réaliser, à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.

### II.1.5. IMPLANTATION DANS LA PENTE

**La construction doit respecter la topographie du site. Les déblais et remblais ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires** à la réalisation d'un projet de construction admis à l'intérieur de la zone.



### II.1.6. FRANGE URBAINE

Dans les franges urbaines d'une profondeur de 5 mètres représentées au règlement graphique, toutes constructions, installations et aménagements sont interdits à l'exception :

- des annexes ne permettant pas une occupation humaine permanente (exemples : piscine et son local technique),
- de l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sous réserve que ces constructions soient situées en tout ou partie au sein de la frange urbaine reportée au document graphique.

## II.2. Risque inondation

### II.2.1. PPRI

Le territoire communal est soumis au risque inondation, défini par le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation). **Les règles du PPRI s'appliquent en sus du PLU et les règles les plus restrictives entre les deux documents doivent être appliquées.**

### II.2.2. AZI

Le territoire communal est soumis au risque inondation, défini par l'AZI (Atlas des Zones Inondables). **Des conditions particulières d'occupation du sol sont définies sur les zones concernées.**

### II.2.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans toute opération, il convient de mettre en œuvre des moyens de gestion des eaux pluviales :

- **favoriser l'utilisation de matériaux perméables ou poreux** pour les voies, zones de parking et cheminements internes à la parcelle par l'installation de pavés poreux alvéolants, la constitution d'allées en gravier, etc....
- **limiter les ruissellements** à l'intérieur de la parcelle ;

- **favoriser l'infiltration à la parcelle** en orientant le ruissellement vers les espaces verts.

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau public les collectant. Tout rejet dans les fossés du domaine public départemental doit faire l'objet d'une consultation préalable des services du département.

Toute nouvelle imperméabilisation liée à une construction, voirie ou parking, devra prévoir des mesures compensatoires suffisantes pour permettre **une rétention des eaux pluviales dans la proportion minimale de 120 litres/m<sup>2</sup> imperméabilisé**. Le rejet des eaux pluviales en sortie du dispositif de compensation est autorisé dans le réseau pluvial existant à hauteur d'un **débit de fuite inférieur ou égale à 5 l/s/ha**.

Les opérations rejetant dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, ainsi que la surface totale du projet (augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet) étant supérieure à 1 ha, feront l'objet d'une **procédure Loi sur l'eau** (régime de la déclaration ou d'autorisation).

Pour les opérations non concernées par une procédure IOTA et les opérations rejetant les eaux dans les systèmes d'assainissement (canalisations enterrées, fossés bétonnés), l'infiltration des eaux à la parcelle sera privilégiée mais uniquement pour les eaux de toitures. Dans ce cas, le pétitionnaire justifiera le dimensionnement des ouvrages par un rapport d'études précisant notamment les résultats des tests d'infiltration, l'évaluation des incidences et des risques de colmatage du dispositif envisagé. Les volumes de rétention aménagés sur les toitures (toitures terrasses) sont pris en compte dans le calcul des volumes à compenser à condition que les ouvrages de fuite et les surverses soient visibles.

La mutualisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera privilégiée pour les opérations d'ensemble afin notamment de limiter au maximum le nombre de bassin de compensation à l'imperméabilisation.

Le réseau pluvial à ciel ouvert (bassins, noues, fossés pluviaux, ...) sera végétalisé pour favoriser la dépollution des eaux de ruissellement.

## II.2.4. REcul DES COURS D'EAU

---

**Toute construction doit être implantée à au moins 20m de l'axe des cours d'eau** pour préserver les espaces minimum de bon fonctionnement.

**Les cours d'eau qui imposent ce recul sont repérés sur les documents graphiques.**

**Pour tous les autres cours d'eau** (non identifiés sur les documents graphiques) **et fossés, toute construction doit être implantée à au moins 5m de l'axe de ceux-ci.**

---

## II.3. Aléa feu de forêt

---

### II.3.1. PRÉVENTION DES INCENDIES

---

Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage.

Dans les secteurs soumis à l'aléa feu de forêt niveau élevé, aucune construction nouvelle n'est autorisée et les extensions limitées des bâtiments existants sont limitées à 20% de l'emprise au sol existante.

### II.3.2. DÉFENSE INCENDIE

---

Toute construction doit respecter les préconisations du Règlement Départemental de la défense extérieure contre l'incendie du département de l'Hérault.

---

## II.4. Équipements et réseaux

---

**Dans toutes les zones, l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux divers** (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, ouvrages pour la sécurité publique...) et des voies de circulation (terrestres, ferroviaires, aériennes ou aquatiques) **est autorisée**, dans le respect des règles applicables du présent PLU.

**Dans toutes les zones, sont autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement**

**du réseau public** de transport d'électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés.

Conformément à l'article L. 65-1 du code des P et T, **il convient de faire élaguer les plantations et arbres gênant ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications.**

#### II.4.1. DESSERTE DES TERRAINS PAR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

- **Hors agglomération** : Sur le réseau structurant « les accès nouveaux sont interdits en dehors de carrefours aménagés ». Sur le réseau départemental principal et secondaire, les accès nouveaux ou leur changement d'usage sont interdits sauf autorisation à solliciter auprès de l'administration départementale.
- **En agglomération** : Toutes nouvelles créations d'accès sur les routes départementales sont interdites sauf autorisation à solliciter auprès de l'administration départementale.

#### II.4.2. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX

##### ■ Eaux usées

Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand il existe à proximité. Dans le cas contraire, les eaux usées seront traitées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement.

##### ■ Eaux pluviales

Tout rejet dans les fossés du domaine public départemental doit faire l'objet d'une consultation préalable des services du département.

##### ■ Electricité et téléphone

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau électrique. Les branchements aux réseaux électrique et téléphonique, tant sur le domaine public

que dans les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain ou encastrés.

#### II.4.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

- **Les essences végétales doivent être locales et adaptées au climat méditerranéen.** Celles constituant des haies seront variées.

**Voir la PALETTE VÉGÉTALE en annexe.**

- **Les végétaux bordant le domaine public et les fonds voisins ne devront présenter aucun risque pour la santé humaine** : non toxique, non cassante et blessante, non allergisante,...
- **Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation et aire de services** sont obligatoirement végétalisées, leur imperméabilisation est interdite.
- **Les arbres existants doivent être autant que possible conservés.** Si un arbre doit être supprimé, il sera remplacé par deux sujets de même développement en taille adulte.

## II.5. Autres règles communes

#### II.5.1. LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF

**La hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée** pour les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble des zones, sous-secteurs compris.

**Les équipements publics peuvent ponctuellement déroger aux règles de la zone** dans laquelle ils sont implantés si les prescriptions liées à l'équipement

public le nécessitent.

## II.5.2. LES BÂTIMENTS EXISTANTS

### ■ **Reconstruction des bâtiments après sinistre**

La reconstruction des bâtiments sinistrés est autorisée à l'identique dans un délai de 10 ans à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations admises dans la zone sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone.

### ■ **Bâti existant non conforme a la règle**

Dans toutes les zones, toute demande de transformation de bâtiment existant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter les conditions de non conformité.



---

### III. TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

---



## III.1. Chapitre I - Zone Ua

### CARACTÈRE DE LA ZONE

#### □ DESCRIPTION

La zone Ua correspond à la structure d'origine du village qui s'est installé sur un puech et s'est construit entre le XI<sup>ème</sup> et le XVI<sup>ème</sup> siècle: le bâti s'organise autour du Fort et de l'Église à l'intérieur de murs d'enceintes, puis s'est étendu au travers de rues denses jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle.

L'ensemble bâti représente un intérêt patrimonial avec des éléments architecturaux, paysagers et urbains qui participent à l'identité spécifique de ce secteur qu'il convient de préserver et valoriser : le bâti y est dense, imbriqué, irrégulier. Les espaces extérieurs sont limités. Les «passages» publics, dans la circulade, sont très marqueurs de l'identité et du fonctionnement du lieu.

#### □ LOCALISATION

Cette zone représente la partie centrale du village historique.

#### □ PRINCIPAUX OBJECTIFS

- préserver et mettre en valeur le patrimoine,
- adapter le bâti dense en terme de confort thermique et d'usage,
- encourager la réhabilitation et l'habitat à l'année du bâti ancien,
- harmoniser l'ensemble architectural en préservant les qualités intrinsèque de l'architecture,
- promouvoir une gestion durable du bâti et des espaces libres.

#### □ RÈGLES ET SERVITUDES

Il convient de se reporter, en plus des règles spécifiques à la zone :

- aux règles communes à toutes les zones,
- aux servitudes d'utilité publique suivantes : AS1 - périmètre de protection des eaux potables.

### SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À L'USAGE DES SOLS ET À LA NATURE DES ACTIVITÉS

**Voir également le tableau récapitulatif des occupations du sol autorisées en p.3, ainsi que les règles communes à toutes les zones.**

#### III.1.1. Zone Ua : Types d'usages, affectation des sols, constructions et activités interdits

Sont interdites les destinations et sous-destinations :

- Les exploitations agricoles ;
- Les exploitations forestières ;
- Les industries ;
- Les entrepôts ;
- Les centres de congrès et d'exposition.

En outre, conformément aux articles R.151-30 et R.151-33 du CU, sont aussi interdits pour des raisons de cohérence avec le PADD et l'adaptation aux conditions particulières :

- les Habitations Légères de Loisirs (HLL) et les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) ;
- l'ouverture de carrière ;
- les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie de plus de cinquante mètres carrés et/ou d'une profondeur de plus de deux mètres non liés à une construction autorisée dans la zone ;
- Les bâtiments destinés à l'élevage autre que domestique ;
- Les établissements nuisants non compatibles avec l'habitat ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### III.1.2. Zone Ua : Types d'usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés soumis à des conditions particulières

Toute construction ou utilisation du sol ayant pour effet d'augmenter l'accueil de population est conditionnée :

- à la capacité du réseau d'eau potable,
- à la capacité du réseau collectif d'assainissement,

dont la Station d'Épuration.

Les destinations et sous-destinations suivantes sont soumises aux conditions limitatives suivantes :

- Le commerce de gros, l'artisanat et le commerce de détail sont autorisés dans la limite de 100m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol (en une ou plusieurs fois, sans jamais dépasser les 100m<sup>2</sup> en tout), en considérant comme base l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.

La zone étant partiellement soumise au risque feu de forêt, toute nouvelle occupation du sol est conditionnée à la présence et la mise en œuvre d'un moyen de défense incendie.

### III.1.3. Zone Ua : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementée.

## SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES, ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

---

**Voir également les règles communes à toutes les zones.**

### ■ Volumétrie et implantation des constructions

#### III.1.4. Zone Ua : Emprise au sol des constructions<sup>1</sup>

**Des emprises au sol sont traduites dans le document graphique VOLUMÉTRIES.**

#### III.1.5. Zone Ua : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques<sup>2</sup>

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En **Ua**, les constructions doivent s'implanter **à l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite d'emprise des autres voies**, existantes ou projetées, si aucune disposition ne figure au document graphique.

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

- si la construction assure une continuité avec l'immeuble voisin existant (hormis les annexes) à condition de contribuer à une meilleure intégration de la construction dans le paysage urbain ;
- pour contribuer à un meilleur ordonnancement de la rue, de l'espace urbain, une animation et un rythme de la façade sur voie lorsque l'expression architecturale le justifie ;
- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder ou de créer un élément intéressant de l'environnement, un élé-

<sup>1</sup> *Se reporter à la définition de l'emprise au sol dans le LEXIQUE en annexe.*

<sup>2</sup> *Se reporter à la définition des limites de parcelle sur voies et emprises publiques dans le LEXIQUE en annexe.*

ment architectural ou paysager repérés notamment au titre des articles L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme ;

- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots ou qu'il est édifié à l'intérieur d'une opération d'aménagement
- lorsqu'il existe une servitude de passage.

#### □ LES SAILLIES SUR ALIGNEMENT

Les saillies sur alignement sont autorisées, à condition qu'elles soient situées à **4m minimum au-dessus du niveau du trottoir ou du passage piéton et 4,50 mètres minimum au-dessus du niveau de la chaussée** pour les voies dépourvues de trottoir.

#### □ LES PISCINES NON COUVERTES OU DONT LA COUVERTURE EST INFÉRIEURE À 1,80 MÈTRE

Les piscines et leurs locaux techniques doivent être implantés à **une distance minimale de 2 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite d'emprise des autres voies**, existantes ou projetées.

### III.1.6. Zone Ua : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales<sup>3</sup>

#### □ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions doivent s'implanter **sur les deux limites séparatives latérales**.

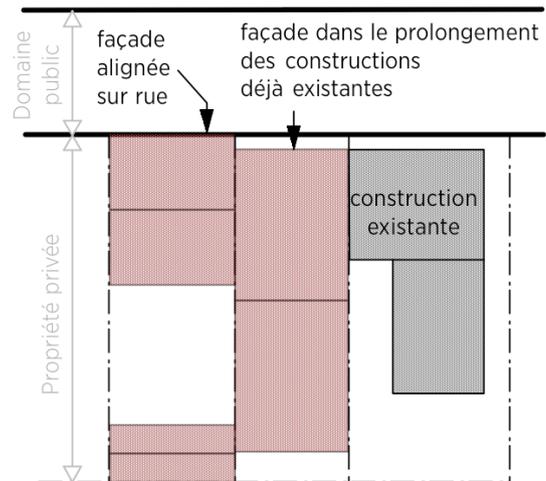
#### □ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

- dans la mesure où l'implantation de la construction contribue à un ordonnancement urbain des constructions projetées entre elles ;
- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder ou de créer un élément intéressant de l'environnement, un élément architectural ou paysager repérés notamment au titre des articles L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots ou qu'il est édifié à l'intérieur d'une opération d'aménagement ;

<sup>3</sup> Se reporter à la définition des limites séparatives latérales dans le LEXIQUE en annexe.

- si la construction assure une continuité avec l'immeuble voisin existant (hormis les annexes) à condition de contribuer à une meilleure intégration de la construction dans le paysage urbain ;
- pour adapter la construction à la trame parcellaire ou à la configuration de la parcelle ;
- lorsqu'il existe une servitude de passage.
- pour les constructions annexes à l'habitation dont la hauteur totale est de 2,60 m maximum et l'emprise au sol maximale de 18 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.



### Zone Ua : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle<sup>4</sup>

Non réglementée.

### III.1.7. Zone Ua : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

### III.1.8. Zone Ua : Hauteur maximale des constructions<sup>5</sup>

**Les hauteurs sont traduites dans le document graphique VOLUMÉTRIES.**

<sup>4</sup> Se reporter à la définition des limites séparatives de fond de parcelle dans le LEXIQUE en annexe.

<sup>5</sup> Se reporter à la définition de la hauteur maximale dans le LEXIQUE en annexe.

## ■ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### III.1.9. Zone Ua : Caractéristiques architecturales et paysagères

**Tous les éléments existants de qualité caractéristiques du bâti ancien seront conservés** (tuiles de couvert, corniches, génoises, maçonnerie de façade ou encadrement en pierre de taille ou de blocage, même partielle, enduits anciens, bandeaux, sculptures, modillons, entablements, culots, pilastres, encadrements, baies, linteaux, mascarons, balcons et balconnets, ferronneries anciennes, garde-corps, grilles, menuiseries et serrureries, contrevents, clôtures anciennes en pierre ou en ferronnerie).

**Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisnants, du site et des paysages**, et devront respecter la typologie d'origine lors d'éventuels travaux :

- veiller à la mise en œuvre de techniques traditionnelles,
- maîtriser les couleurs des enduits,
- respecter les percements,
- préserver décors propres à chaque époque et construction.

**Les façades arrières et latérales, ainsi que celles des annexes doivent être traitées avec le même soin que les façades principales** et en harmonie avec elles.

#### ■ Couleurs

Une attention particulière doit être portée à l'harmonie des couleurs entre les différents matériaux et éléments de façades (façade, menuiserie et volet, encadrement).

Les enduits seront de tonalité douce dans des variations de couleurs pierre et les menuiseries plus foncées et de teintes variées.

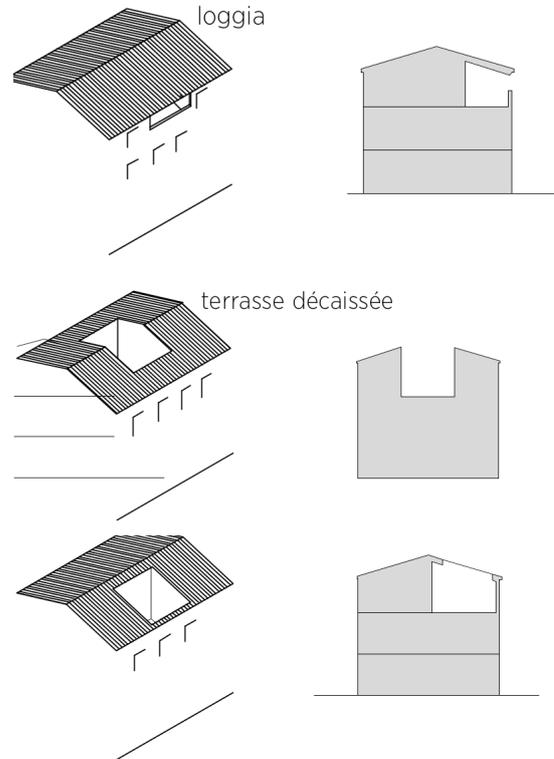
**La teinte blanche et les couleurs vives sont interdites.**

#### ■ Couvertures, toitures

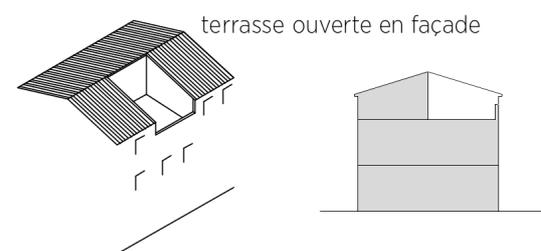
Les couvertures seront **à deux pentes entre 30% et 35%**, sauf dans le cas d'une réfection ou d'un prolongement d'une toiture préexistante avec d'autres caractéristiques (toiture à une pente, pente d'un degré différent...). Le sens de faitage est parallèle à la voie publique principale.

**Sont autorisées :**

- **les loggias** dans la mesure où les garde-corps sont en mur plein et en continuité de la façade,
- **les terrasses en décaissés** dans la mesure où elles n'excèdent pas 40% de la surface de la toiture.



**Sont interdits les chiens assis et les terrasses créant une rupture** dans le plan vertical de la façade, dans la continuité des débords de toitures, des génoises et des lignes d'égouts.



Hormis la dérogation des énergies renouvelables, les couvertures seront réalisées en **tuile canal de terre cuite posées à courant et à couvert, ou de tuile mécanique profil canal**. Les tuiles de couvert seront de préférence de réemploi. Si elles ne sont pas de réemploi, les tuiles doivent être rondes de terre cuite de teinte paille, rosée ou vieillie.

Parmi les éléments composant la toiture :

- **les dispositifs d'éclaircissement** situés dans le plan de

toiture sont autorisés dans la mesure où leur surface est comprise entre 1m<sup>2</sup> et 5m<sup>2</sup> sans pouvoir dépasser 5% de la surface du pan de toiture,

- **les corniches** anciennes seront restaurées et les nouvelles seront reconstituées en pierre ou mortier de pierre type réhabilitation ou similaire,
- **les génoises** seront conservées et les nouvelles génoises seront conformes à l'environnement proche.
- **les souches nouvelles de cheminée** seront enduites et, de préférence, surmontées d'un chaperon en tuiles.

## ■ Façades

Les façades seront :

- **pour celles sans pierre ou d'un appareillage de remplissage : enduites** au mortier de chaux ou produits façades à base chaux, finition lissé ou taloché fin, en favorisant des sables locaux ;
- **pour celles en pierre de taille : nettoyées avec mise en valeur** en reprenant les joints entre les pierres.

La maçonnerie réalisée en moellons de pierre ou en pierre pré taillées devra être jointée avec un mortier de chaux et de sable naturel afin d'obtenir une couleur identique à celle de la pierre. Les joints doivent être réalisés à fleur de parement de la pierre sans creux ni saillie.

**L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits est interdit.**

**Les peintures peuvent éventuellement être acceptées** si elles respectent l'aspect environnant des constructions.

## ■ Percements et menuiseries

**Les baies anciennes seront conservées, éventuellement restituées, mais non obstruées.**

**Les baies nouvelles sont autorisées dans la mesure où elles s'insèrent dans l'ordonnement des baies anciennes.** Lorsque la référence à des baies anciennes n'a pas sa raison d'être, les baies créées seront à **dominante verticale** : hauteur valant au minimum 1,5 fois la largeur.

**Les menuiseries seront de préférence en bois**, mais peuvent être admises en acier, aluminium laqué et PVC, mais celles-ci doivent respecter des teintes sombres.

**Les volets basculants ou roulants sont interdits.**

## ■ Éléments techniques

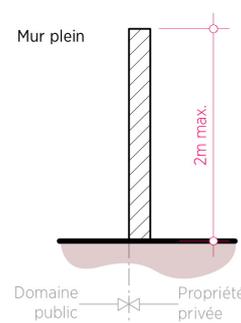
**Tout élément technique extérieur (antenne, parabole, bloc de climatiseur, canalisation, câbles...) ne doit être visible ni du domaine public ni des fonds voisins** à l'exception des chenaux et descentes d'eau pluviale.

**Les capteurs solaires (eau chaude sanitaire solaire et/ou panneaux photovoltaïques) ne peuvent être établis en superstructure sur les toitures.** Il doivent être intégrés au volume de la construction existante ou en projet, en fonction de la composition architecturale de l'ensemble.

## ■ Clôtures

**Sur les limites avec le domaine public, ou la limite qui s'y substitue pour les voies privées, les clôtures, si elles existent, seront en maçonnerie** (de pierre sèche ou de blocage, ou enduits selon les mêmes règles que pour les façades) **d'une hauteur de 2 mètres minimum.**

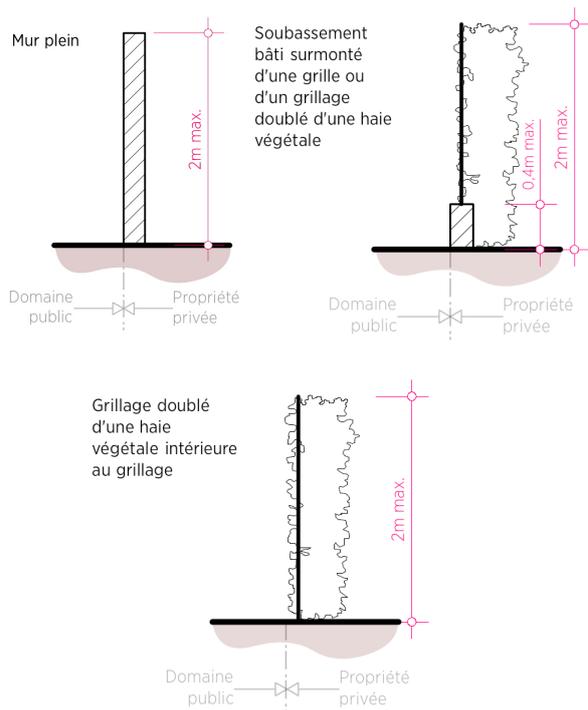
**Les brise-vues** (bois, plastique, métal,...) **sont strictement interdits sur la voie publique.**



**Sur les limites séparatives, les clôtures, si elles existent, ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.**

Elles sont constituées :

- soit un mur plein,
- soit d'un soubassement bâti, d'une hauteur maximale de 40 centimètres, surmonté d'une grille ou grillage,
- soit d'un grillage doublé d'une haie végétale.



**L'aspect des clôtures comme des murs de soutènement doit être harmonisé avec leur environnement, notamment en termes de teintes et de matériaux, assurer la libre circulation des eaux de ruissellement et respecter les mêmes règles que l'ensemble des constructions de l'assiette foncière.**

### III.1.10. Zone Ua : Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

**Toute construction doit respecter à minima la norme Règlementation Thermique en vigueur (RT).**

### III.1.11. Zone Ua : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

**Voir également la PALETTE VÉGÉTALE en annexe.**

Non réglementé.

### III.1.12. Zone Ua : Obligations imposées en matière de stationnement

Non réglementé.

## SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX RÉSEAUX

**Voir également les règles communes à toutes les zones.**

### III.1.13. Zone Ua : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions de l'article 682 du Code Civil.

Les accès et les voies doivent avoir des caractéristiques correspondant à la destination et à l'importance des constructions projetées et répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale. Ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elles entraînent des manœuvres de véhicules lourds et encombrants. Ces caractéristiques doivent également répondre aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

En aucun cas ces accès et voiries nouvelles ne peuvent être inférieurs à 3 mètres de largeur (hors stationnement).

Lorsque le terrain est bordé par plusieurs voies, les accès sur les voies communales sont à privilégier, dès lors que les conditions de sécurité sont réunies. En cas d'impossibilité relevant de la topographie ou de la sécurité, un accès sur la route départementale pourra être admis, après l'obtention d'une permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental. Les accès devront être regroupés au maximum, notamment en cas de division de propriété ou les opérations d'ensemble.

### III.1.14. Zone Ua : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

#### ■ Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui le nécessite doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

### III.1.15. Zone Ua : Obligations imposées en matière d'infrastructures, réseaux de télécommunications et communications électroniques

La desserte interne de réseau de communication électronique devra être assurée, par tout moyen nécessaire (filaire ou autre).





## III.2. Chapitre II - Zone Uf

### CARACTÈRE DE LA ZONE

#### □ DESCRIPTION

La zone Uf correspond à l'extension du XIX<sup>ème</sup> siècle du village qui s'est déroulé dans une période de prospérité, notamment grâce à l'agriculture et en particulier la viticulture. Ce tissu se compose de grandes bâtisses, qui, de belle facture et majoritairement en alignement sur rue, forment un tissu aéré en continuité du centre.

L'ensemble bâti représente un intérêt patrimonial avec des éléments architecturaux, paysagers et urbains qui participent à l'identité spécifique de ce secteur qu'il convient de préserver et valoriser : typologie des maisons vigneronnes, ornements de façades dont les ferronneries et encadrements travaillés, plantations généreuses sous forme de platanes...

#### □ LOCALISATION

Cette zone se localise en continuité du centre plus ancien, à partir des axes de circulation.

#### □ PRINCIPAUX OBJECTIFS

- préserver et mettre en valeur le patrimoine,
- favoriser la mixité d'usage et notamment les activités en RDC,
- encourager la réhabilitation et l'habitat à l'année du bâti ancien,
- promouvoir une gestion durable du bâti et des espaces libres.

#### □ RÈGLES ET SERVITUDES

Il convient de se reporter, en plus des règles spécifiques à la zone :

- aux règles communes à toutes les zones,
- aux servitudes d'utilité publique suivantes :

- AS1 - périmètre de protection des eaux potables,
- PM1 - PPRI (zones inondables de risque grave).

### SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À L'USAGE DES SOLS ET À LA NATURE DES ACTIVITÉS

**Voir également le tableau récapitulatif des occupations du sol autorisées en p.3, ainsi que les règles communes à toutes les zones.**

#### III.2.1. Zone Uf : Types d'Usages, affectation des sols, constructions et activités interdits

Sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes :

- Les exploitations forestières ;
- Les industries ;
- Les entrepôts ;
- Les centres de congrès et d'exposition.

En outre, conformément aux articles R.151-30 et R.151-33 du CU, sont aussi interdits pour des raisons de cohérence avec le PADD et l'adaptation aux conditions particulières :

- les Habitations Légères de Loisirs (HLL) et les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) ;
- l'ouverture de carrière ;
- les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie de plus de cinquante mètres carrés et/ou d'une profondeur de plus de deux mètres non liés à une construction autorisée dans la zone ;
- les bâtiments destinés à l'élevage autre que domestique ;
- les établissements nuisants non compatibles avec l'habitat ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles à usage d'exploitation agricole.

#### III.2.2. Zone Uf : Types d'usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés soumis à des conditions particulières

Toute construction ou utilisation du sol ayant pour effet d'augmenter l'accueil de population est conditionnée :

- à la capacité du réseau d'eau potable,

- à la capacité du réseau collectif d'assainissement, dont la Station d'Épuration.

Les destinations et sous-destinations suivantes sont soumises aux conditions limitatives suivantes :

- Le commerce de gros, l'artisanat et le commerce de détail sont autorisés dans la limite de 100m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol (en une ou plusieurs fois, sans jamais dépasser les 100m<sup>2</sup> en tout), en considérant comme base l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.

Dans les secteurs identifiés sur le plan graphique concernés par l'atlas des zones inondables (AZI) mais hors PPRi :

- les établissements à caractère stratégique ou vulnérable sont interdits,
- toutes les autres constructions devront respecter un seuil à +0,50m du terrain naturel.

La zone étant partiellement soumise au risque feu de forêt, toute nouvelle occupation du sol est conditionnée à la présence et la mise en œuvre d'un moyen de défense incendie.

### III.2.3. Zone Uf : Mixité fonctionnelle et sociale

**Une majoration de 30% du gabarit passant par le dépassement de l'emprise au sol est autorisée pour les opérations de logement locatif social, conformément à l'article L.151-28, 2<sup>o</sup>alinéa.**

## SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES, ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

**Voir également les règles communes à toutes les zones.**

### ■ **Volumétrie et implantation des constructions**

#### III.2.4. Zone Uf : Emprise au sol des constructions<sup>1</sup>

**Les emprises au sol sont traduites dans le document graphique VOLUMÉTRIES.**

#### III.2.5. Zone Uf : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques<sup>2</sup>

#### □ **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

En **Uf**, les constructions doivent s'implanter **à l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite d'emprise des autres voies**, existantes ou projetées, si aucune disposition ne figure au document graphique.

#### □ **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

- si la construction assure une continuité avec l'immeuble voisin existant (hormis les annexes) à condition de contribuer à une meilleure intégration de la construction dans le paysage urbain ;
- pour contribuer à un meilleur ordonnancement de la rue, de l'espace urbain, une animation et un rythme de la façade sur voie lorsque l'expression architecturale le justifie ;
- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder ou de créer un élément intéressant de l'environnement, un élé-

<sup>1</sup> *Se reporter à la définition de l'emprise au sol dans le LEXIQUE en annexe.*

<sup>2</sup> *Se reporter à la définition des limites de parcelle sur voies et emprises publiques dans le LEXIQUE en annexe.*

ment architectural ou paysager repérés notamment au titre des articles L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme ;

- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots ou qu'il est édifié à l'intérieur d'une opération d'aménagement
- lorsqu'il existe une servitude de passage.

#### □ LES SAILLIES SUR ALIGNEMENT

Les saillies sur alignement sont autorisées, à condition qu'elles soient situées à **4m minimum au-dessus du niveau du trottoir ou du passage piéton et 4,50 mètres minimum au-dessus du niveau de la chaussée** pour les voies dépourvues de trottoir.

#### □ LES PISCINES NON COUVERTES OU DONT LA COUVERTURE EST INFÉRIEURE À 1,80 MÈTRE

Les piscines et leurs locaux techniques doivent être implantés **à une distance minimale de 2 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite d'emprise des autres voies**, existantes ou projetées.

### III.2.6. Zone Uf : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de parcelle<sup>3</sup>

#### □ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative latérale ou avec un recul de 3 mètres** minimum des limites séparatives latérales.

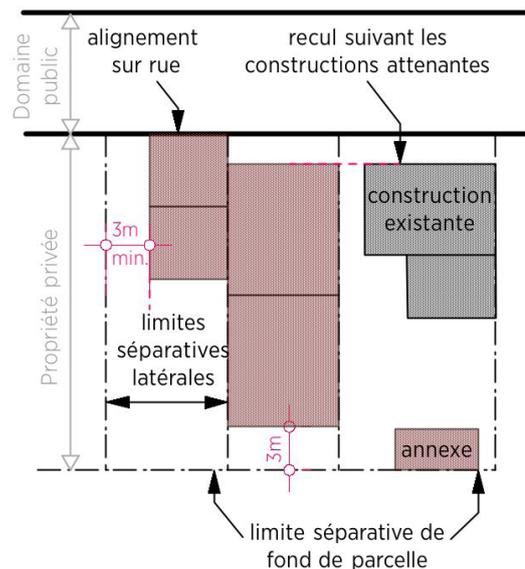
Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

- dans la mesure où l'implantation de la construction contribue à un ordonnancement urbain des constructions projetées entre elles ;
- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder ou de créer un élément intéressant de l'environnement, un élément architectural ou paysager repérés notamment au titre des articles L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots ou qu'il est édifié à l'intérieur d'une opération d'aménagement ;
- si la construction assure une continuité avec

<sup>3</sup> Se reporter à la définition des limites séparatives dans le LEXIQUE en annexe.

l'immeuble voisin existant (hormis les annexes) à condition de contribuer à une meilleure intégration de la construction dans le paysage urbain ;

- pour adapter la construction à la trame parcellaire ou à la configuration de la parcelle ;
- lorsqu'il existe une servitude de passage.
- pour les constructions annexes à l'habitation dont la hauteur totale est de 2,60 m maximum et l'emprise au sol maximale de 18 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.



Implantation des constructions par rapport aux limites en Uf

#### □ PISCINES NON COUVERTES OU DONT LA COUVERTURE EST INFÉRIEURE À 1,80 MÈTRE

Les piscines doivent être implantées **à une distance minimale de 2 mètres des limites séparatives**.

### III.2.7. Zone Uf : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

### III.2.8. Zone Uf : Hauteur maximale des constructions<sup>4</sup>

**Des hauteurs maximales sont traduites dans le document graphique VOLUMÉTRIES.**

<sup>4</sup> Se reporter à la définition de la hauteur maximale dans le LEXIQUE en annexe.

## ■ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### III.2.9. Zone Uf : Caractéristiques architecturales et paysagères

**Tous les éléments existants de qualité caractéristiques du bâti ancien seront conservés** (tuiles de couvert, corniches, génoises, maçonnerie de façade ou encadrement en pierre de taille ou de blocage, même partielle, enduits anciens, bandeaux, sculptures, modillons, entablements, culots, pilastres, encadrements, baies, linteaux, mascarons, balcons et balconnets, ferronneries anciennes, garde-corps, grilles, menuiseries et serrureries, contrevents, clôtures anciennes en pierre ou en ferronnerie).

**Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages**, et devront respecter la typologie d'origine lors d'éventuels travaux :

- veiller à la mise en œuvre de techniques traditionnelles,
- maîtriser les couleurs des enduits,
- respecter les percements,
- préserver décors propres à chaque époque et construction.

**Les façades arrières et latérales, ainsi que celles des annexes doivent être traitées avec le même soin que les façades principales** et en harmonie avec elles.

#### ■ Couleurs

Une attention particulière doit être portée à l'harmonie des couleurs entre les différents matériaux et éléments de façades (façade, menuiserie et volet, encadrement).

Les enduits seront de tonalité douce dans des variations de couleurs pierre et les menuiseries plus foncées et de teintes variées.

**La teinte blanche et les couleurs vives sont interdites.**

#### ■ Couvertures, toitures

Les couvertures seront **à deux pentes entre 30% et 35%**, sauf dans le cas d'une réfection ou d'un prolongement d'une toiture préexistante avec d'autres caractéristiques (toiture à une pente, pente d'un degré différent...).

Hormis la dérogation des énergies renouvelables, les

couvertures seront réalisées en **tuile canal de terre cuite posées à courant et à couvert, ou de tuile mécanique profil canal**. Les tuiles de couvert seront de préférence de réemploi. Si elles ne sont pas de réemploi, les tuiles doivent être rondes de terre cuite de teinte paille, rosée ou vieillie.

Parmi les éléments composant la toiture :

- **les loggias et terrasses sont autorisées** dans la mesure où elles n'excèdent pas 40% de la surface de la toiture.
- **les dispositifs d'éclairage** situés dans le plan de toiture sont autorisés,
- **les corniches** anciennes seront restaurées et les nouvelles seront reconstituées en pierre ou mortier de pierre type réhabilitation ou similaire,
- **les génoises** seront conservées et les nouvelles génoises seront conformes à l'environnement proche.
- **les souches nouvelles de cheminée** seront enduites et, de préférence, surmontées d'un chaperon en tuiles,
- **les chiens assis sont interdits.**

#### ■ Façades

Les façades seront :

- **pour celles sans pierre ou d'un appareillage de remplissage : enduites** au mortier de chaux ou produits façades à base chaux, finition lissé ou taloché fin, en favorisant des sables locaux ;
- **pour celles en pierre de taille : nettoyées avec mise en valeur** en reprenant les joints entre les pierres.

La maçonnerie réalisée en moellons de pierre ou en pierre pré taillées devra être jointée avec un mortier de chaux et de sable naturel afin d'obtenir une couleur identique à celle de la pierre. Les joints doivent être réalisés à fleur de parement de la pierre sans creux ni saillie.

**L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits est interdit.**

**Les peintures peuvent éventuellement être acceptées**, si elles respectent l'aspect environnant des constructions.

#### ■ Percements et menuiseries

**Les baies anciennes seront conservées, éventuellement restituées, mais non obstruées.**

**Les baies nouvelles sont autorisées dans la mesure**

où elles s'insèrent dans l'ordonnement des baies anciennes : ouvertures du 3<sup>ème</sup> niveau plus petites que celles du 1<sup>er</sup> et second niveau, celles-ci étant verticale (hauteur valant au minimum 1,5 fois la largeur).

Les menuiseries seront de préférence en bois, mais peuvent être admises en acier, aluminium laqué et PVC, mais celles-ci doivent respecter des teintes sombres.

Les volets basculants ou roulants sont autorisés exclusivement pour les garages et les baies au rez-de-chaussée sous condition que le bloc technique soit installé à l'intérieur de la façade.

### ■ Éléments techniques

Tout élément technique extérieur (antenne, parabole, bloc de climatiseur, canalisation, câbles...) ne doit être visible ni du domaine public ni des fonds voisins à l'exception des chenaux et descentes d'eau pluviale.

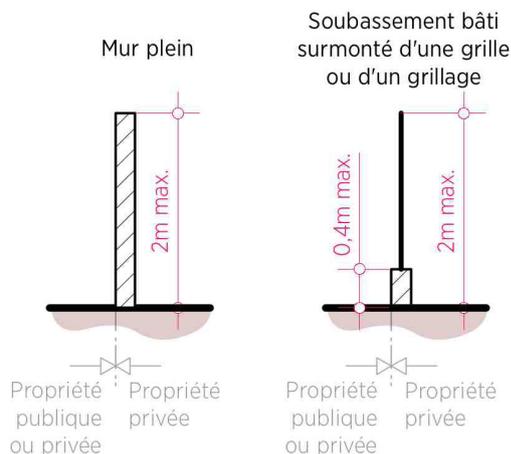
Les capteurs solaires (eau chaude sanitaire solaire et/ou panneaux photovoltaïques) ne peuvent être établis en superstructure sur les toitures. Il doivent être intégrés au volume de la construction existante ou en projet, en fonction de la composition architecturale de l'ensemble.

### ■ Clôtures

Les clôtures, si elles existent, ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

Sur les emprises publiques, elles sont constituées :

- soit d'un mur plein, hauteur maximale de 2m,
- soit d'un soubassement bâti, d'une hauteur maximale de 40 centimètres, surmonté d'une grille ou grillage, d'une hauteur maximale totale 2m.

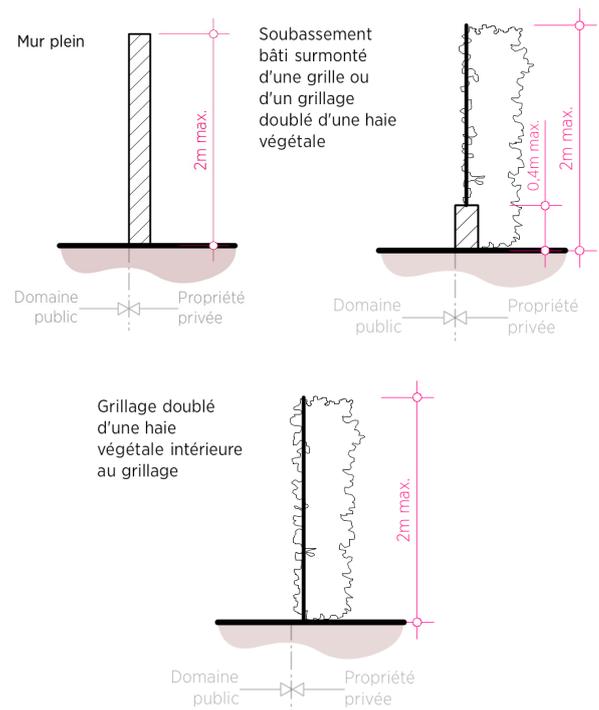


Les brise-vues (bois, plastique, métal,...) sont strictement interdits sur la voie publique.

ment interdits sur la voie publique.

Sur les limites séparatives, les clôtures sont constituées :

- soit un mur plein,
- soit d'un soubassement bâti, d'une hauteur maximale de 40 centimètres, surmonté d'une grille ou grillage,
- soit d'un grillage doublé d'une haie végétale.



Les murs de soutènement nécessaires à la tenue des terrains en pente ne sont pas comptés dans la clôture.

L'aspect des clôtures comme des murs de soutènement doit être harmonisé avec leur environnement, notamment en termes de teintes et de matériaux, assurer la libre circulation des eaux de ruissellement et respecter les mêmes règles que l'ensemble des constructions de l'assiette foncière.

### III.2.10. Zone Uf : Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Toute construction doit respecter à minima la norme de la Réglementation Technique en vigueur (RT).

Pour pouvoir bénéficier du dépassement de 30% de l'emprise au sol prévu à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire du permis de construire doit justifier que la construction projetée fait preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou

qu'elle est à énergie positive.

III.2.11. Zone Uf : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions<sup>5</sup>

**Les parts minimales d'espaces végétalisés sont traduites dans le document graphique VOLUMÉTRIES.**

**Voir également la PALETTE VÉGÉTALE en annexe.**

III.2.12. Zone Uf : Obligations imposées en matière de stationnement

En matière de stationnement, il n'y a pas d'obligation pour la réhabilitation d'un logement unique.

Pour tous les autres cas (changements de destination en vue de création de logements nouveaux, réhabilitation de deux logements ou plus,...) est demandé :

- **une place de stationnement par 60m<sup>2</sup>** de surface de plancher,
- **avec un minimum d'une place par logement.**

## SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX RÉSEAUX

**Voir également les règles communes à toutes les zones.**

III.2.13. Zone Uf : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions de l'article 682 du Code Civil.

Les accès et les voies doivent avoir des caractéristiques correspondant à la destination et à l'importance des constructions projetées et répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale. Ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elles entraînent des manœuvres de véhicules lourds et encombrants. Ces caractéristiques doivent également répondre aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

En aucun cas ces accès et voiries nouvelles ne peuvent être inférieurs à 3 mètres de largeur (hors stationnement).

Lorsque le terrain est bordé par plusieurs voies, les accès sur les voies communales sont à privilégier, dès lors que les conditions de sécurité sont réunies. En cas d'impossibilité relevant de la topographie ou de la sécurité, un accès sur la route départementale pourra être admis, après l'obtention d'une permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental. Les accès devront être regroupés au maximum, notamment en cas de division de propriété ou les opérations d'ensemble.

<sup>5</sup> Se reporter à la définition de la surface non imperméabilisée dans le LEXIQUE en annexe.  
Plan Local d'Urbanisme de Puéchabon / 5. Règlement

### ■ Pistes cyclables et cheminements piétonniers

La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs.

#### III.2.14. Zone Uf : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

##### ■ Eaux usées

Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand il existe à proximité.

Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement.

#### III.2.15. Zone Uf : Obligations imposées en matière d'infrastructures, réseaux de télécommunications et communications électroniques

La desserte interne de réseau de communication électronique devra être assurée, par tout moyen nécessaire (filaire ou autre).

## III.3. Chapitre III - Zone Um

### CARACTÈRE DE LA ZONE

#### □ DESCRIPTION

La zone Um correspond à l'extension récente du village qui s'est effectuée sous forme de maisons individuelles.

Cette zone forme un ensemble aéré aux caractéristiques architecturales variées où la recherche d'une intensification est accompagnée pour trouver l'équilibre entre densification et préservation du caractère végétalisé et résidentiel.

Le sous-secteur Um1 correspond au cimetière.

Le secteur est en partie concerné par une OAP dont les orientations s'ajoutent au présent règlement pour garantir une cohérence d'ensemble de la zone concernée

#### □ LOCALISATION

Cette zone correspond à la partie Nord du village.

#### □ PRINCIPAUX OBJECTIFS

- optimiser le foncier constructible
- harmoniser et améliorer le traitement des limites entre espace public et espace privé
- permettre la mixité fonctionnelle
- prendre en compte le risque inondation
- prendre en compte la topographie des lieux
- promouvoir une gestion durable du bâti et des espaces libres

#### □ RÈGLES ET SERVITUDES

Il convient de se reporter, en plus des règles spécifiques à la zone :

- aux règles communes à toutes les zones,
- aux servitudes d'utilité publique suivantes :
  - AS1 - périmètre de protection des eaux potables,
  - PM1 - PPRI (zones inondables de risque important et grave).

### SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À L'USAGE DES SOLS ET À LA NATURE DES ACTIVITÉS

Voir également le tableau récapitulatif des occupations du sol autorisées en p.3, ainsi que les règles communes à toutes les zones.

#### III.3.1. Zone Um : Types d'Usages, affectation des sols, constructions et activités interdits

En **Um**, sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes :

- Les exploitations forestières.

En **Um1**, sont interdits les destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les habitations ;
- Les commerces et activités de service ;
- Les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

En outre, conformément aux articles R.151-30 et R.151-33 du CU, sont aussi interdits pour des raisons de cohérence avec le PADD et l'adaptation aux conditions particulières :

- les Habitations Légères de Loisirs (HLL) et les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) ;
- l'ouverture de carrière ;
- les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie de plus de cinquante mètres carrés et/ou d'une profondeur de plus de deux mètres non liés à une construction autorisée dans la zone ;
- les bâtiments destinés à l'élevage autre que domestique ;
- les établissements nuisant non compatibles avec l'habitat ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement.



### III.3.2. Zone Um : Types d'usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés soumis à des conditions particulières

En **Um**, les destinations et sous-destinations suivantes sont soumises aux conditions limitatives suivantes :

- L'industrie, le commerce de gros, l'artisanat et le commerce de détail sont autorisés dans la limite de 100m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol (en une ou plusieurs fois, sans jamais dépasser les 100m<sup>2</sup> en tout), en considérant comme base l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU;

Dans les secteurs identifiés sur le plan graphique concernés par l'atlas des zones inondables (AZI) mais hors PPRi :

- les établissements à caractère stratégique ou vulnérable sont interdits,
- toutes les autres constructions devront respecter un seuil à +0,50m du terrain naturel.

La zone étant partiellement soumise au risque feu de forêt, toute nouvelle occupation du sol est conditionnée à la présence et la mise en œuvre d'un moyen de défense incendie.

### III.3.3. Zone Um : Mixité fonctionnelle et sociale

**Une majoration de 30% du gabarit passant par le dépassement de l'emprise au sol est autorisée pour les opérations de logement locatif social**, conformément à l'article L.151-28, 2<sup>o</sup>alinéa.

## SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES, ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

**Voir également les règles communes à toutes les zones.**

### ■ Volumétrie et implantation des constructions

#### III.3.4. Zone Um : Emprise au sol des constructions<sup>1</sup>

**Les emprises au sol sont traduites dans le document graphique VOLUMÉTRIES.**

#### III.3.5. Zone Um : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques<sup>2</sup>

##### □ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En **Um**, les constructions doivent s'implanter **soit à l'alignement soit avec un recul de minimum 3 mètres des voies et emprises publiques ou de la limite d'emprise des autres voies**, existantes ou projetées, si aucune disposition ne figure au document graphique.

Dans le cas d'un recul, la marge de recul sera traitée en espace paysager.

Dans certains cas spécifiques, les implantations construction ne pourront se faire à l'alignement de l'espace public. **Elles seront établies avec un recul de minimum 3 mètres sur les voies repérées dans le document graphique VOLUMÉTRIES.**

##### □ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

<sup>1</sup> Se reporter à la définition de l'emprise au sol dans le LEXIQUE en annexe.

<sup>2</sup> Se reporter à la définition des limites de parcelle sur voies et emprises publiques dans le LEXIQUE en annexe.

- si la construction assure une continuité avec l'immeuble voisin existant (hormis les annexes) à condition de contribuer à une meilleure intégration de la construction dans le paysage urbain ;
- pour contribuer à un meilleur ordonnancement de la rue, de l'espace urbain, une animation et un rythme de la façade sur voie lorsque l'expression architecturale le justifie ;
- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder ou de créer un élément intéressant de l'environnement, un élément architectural ou paysager repérés notamment au titre des articles L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots ou qu'il est édifié à l'intérieur d'une opération d'aménagement
- lorsqu'il existe une servitude de passage.

#### □ LES SAILLIES SUR ALIGNEMENT

Les saillies sur alignement sont autorisées, à condition qu'elles soient situées à **4m minimum au-dessus du niveau du trottoir ou du passage piéton et 4,50 mètres minimum au-dessus du niveau de la chaussée** pour les voies dépourvues de trottoir.

#### □ LES PISCINES NON COUVERTES OU DONT LA COUVERTURE EST INFÉRIEURE À 1,80 MÈTRE

Les piscines et leurs locaux techniques doivent être implantés **à une distance minimale de 2 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite d'emprise des autres voies**, existantes ou projetées.

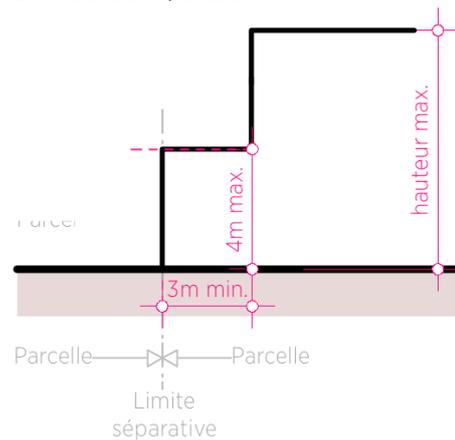
### III.3.6. Zone Um : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales<sup>3</sup>

#### □ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions peuvent s'implanter soit avec un **recul de 3 mètres** minimum des limites séparatives latérales, **soit en limite séparative latérale**, dans ce cas la longueur de la construction sur la limite séparative ne peut dépasser 10 mètres de long.

**Si la nouvelle construction en limite séparative n'est pas accolée à une autre construction**, alors :

- la hauteur maximale de la construction est de 4 mètres dans une profondeur de 3 mètres à partir de la limite latérale,
- la toiture est soit à deux pentes, avec le sens du faitage perpendiculaire à la limite séparative, soit composée d'un toit terrasse inaccessible. Si la construction est une annexe, une pente unique est acceptée avec évacuation des eaux de pluies vers l'intérieur de l'opération.



Principe de hauteur si la construction est implantée en limite séparative

#### □ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder ou de créer un élément intéressant de l'environnement, un élément architectural ou paysager par exemple au titre des articles L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou d'un ensemble d'îlots ou qu'il est édifié à l'intérieur d'une opération d'aménagement d'ensemble.

#### □ PISCINES NON COUVERTES OU DONT LA COUVERTURE EST INFÉRIEURE À 1,80 MÈTRE

Les piscines doivent être implantées **à une distance minimale de 2 mètres des limites séparatives**.

<sup>3</sup> Se reporter à la définition des limites séparatives latérales dans le LEXIQUE en annexe.

### III.3.7. Zone Um : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle<sup>4</sup>

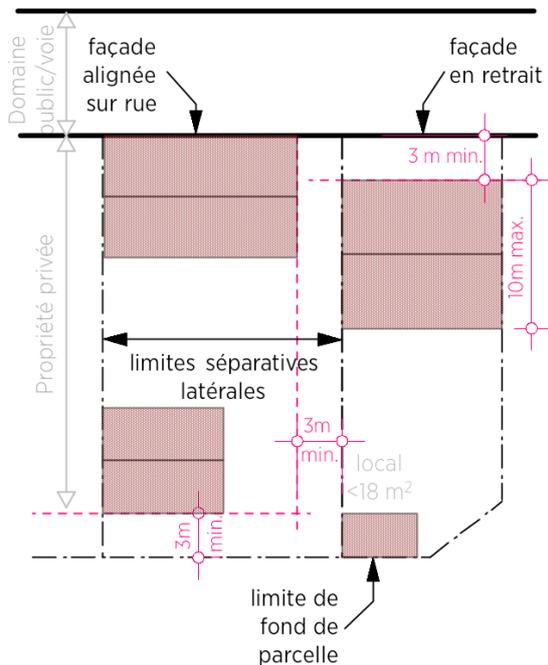
#### □ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions sont implantées à une distance minimale de 3 mètres, mesuré de tout point du bâtiment à la limite séparative de fond de parcelle.

#### □ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Des implantations différentes peuvent être admises ou imposées :

- lorsque la construction s'adosse à une construction existante en bon état et de dimension égale ou supérieure sur un terrain voisin pour masquer les héberges voisines
- pour les constructions annexes à l'habitation dont la hauteur totale est de 2,60 m maximum et l'emprise au sol maximale de 18 m<sup>2</sup> de surface de plancher (hauteur prise à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse)



#### □ PISCINES NON COUVERTES OU DONT LA COUVERTURE EST INFÉRIEURE À 1,80 MÈTRE

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites séparatives.

4 Se reporter à la définition des limites séparatives de fond de parcelle dans le LEXIQUE en annexe.

### III.3.8. Zone Um : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée

### III.3.9. Zone Um : Hauteur maximale des constructions<sup>5</sup>

Des hauteurs sont traduites dans le document graphique VOLUMÉTRIES.

En Um, une majoration du volume constructible est autorisée pour la réalisation de programme de logements comportant des logements sociaux au titre de l'article L.151-28 2° du Code de l'Urbanisme : cette majoration est de 20% de la hauteur maximale.

En Um, le dépassement des règles relatives au gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive au titre de l'article L.151-28 3° du Code de l'Urbanisme : cette majoration est de 20% de la hauteur maximale.

## ■ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### III.3.10. Zone Um : Caractéristiques architecturales et paysagères

La volumétrie des constructions doit être simple, en référence aux constructions traditionnelles locales.

Le respect de l'environnement bâti ne saurait faire échec à un projet d'architecture contemporaine témoignant d'un souci d'innovation et de qualité.

Toutes les constructions doivent constituer un ensemble cohérent présentant une unité de structure et de composition, elles sont conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

Les façades arrières et latérales, ainsi que celles des annexes doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

5 Se reporter à la définition de la hauteur maximale dans le LEXIQUE en annexe.

L'usage du bois, en façade comme pour tout autre élément de la construction, est autorisé, partiellement ou en totalité.

### ■ Couleurs

Une attention particulière doit être portée à l'harmonie des couleurs entre les différents matériaux et éléments de façades (façade, menuiserie et volet, encadrement).

**La teinte blanche et les couleurs vives sont interdits .**

### ■ Couvertures, toitures

**Les toitures seront à deux pentes entre 30 et 35 %.**

Les toitures une pente sont acceptées uniquement pour les annexes implantées en limites séparatives.

**Les toitures terrasses sont autorisées.** Dans le cas de terrasse en limite séparative, la terrasse doit être inaccessible.

**Les toitures seront couvertes en tuile canal de terre cuite posées à courant et à couvert, ou de tuile mécanique profil canal,** sauf si elles sont composées de dispositifs solaires et/ou de toitures végétalisées. Les tuiles doivent être rondes de couleur paille, rosée ou vieillie. Les couvertures « mouchetées » sont interdites.

### ■ Façades

**Les façades (agglomération de béton, brique,...) seront enduites** au mortier de chaux ou produits de façades à base chaux, en favorisant des sables locaux, finition lissé ou taloché fin ou à « pierre-vue ». Les monocouches sont autorisés.

**L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits est interdit.**

### ■ Éléments techniques

**Tout élément technique extérieur (antenne, parabole, bloc de climatiseur, canalisation, câbles...) ne doit être visible ni du domaine public ni des fonds voisins** à l'exception des chenaux et descentes d'eau pluviale.

**Les chenaux et descentes d'eau pluviale sont obligatoires sur le domaine public.**

## ■ Clôtures

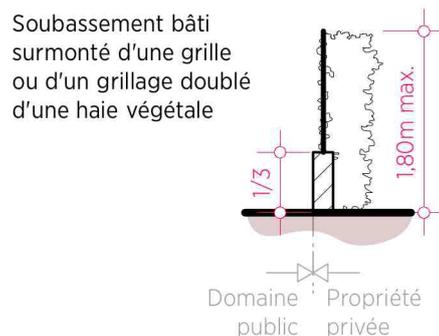
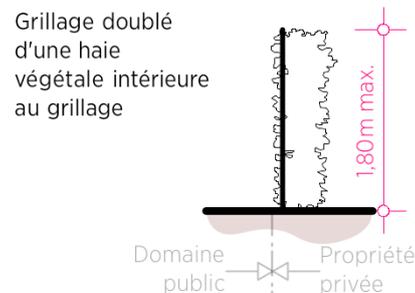
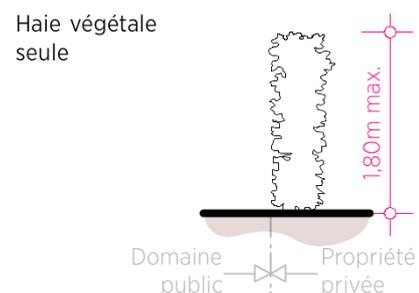
### □ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Les clôtures, si elles existent, ne doivent pas excéder 1,80 mètres de hauteur.**

**Sur les emprises publiques comme en limite séparatives,** elles sont constituées :

- soit d'une simple végétation,
- soit d'un grillage, doublé d'une haie végétale,
- soit d'un soubassement bâti, d'une hauteur maximale de 40 centimètres, surmonté d'une grille ou grillage, doublé d'une haie végétale (hauteur maximale totale 1,80 mètres).

**Les brise-vues (bois, plastique, métal,...) sont strictement interdits sur la voie publique.**



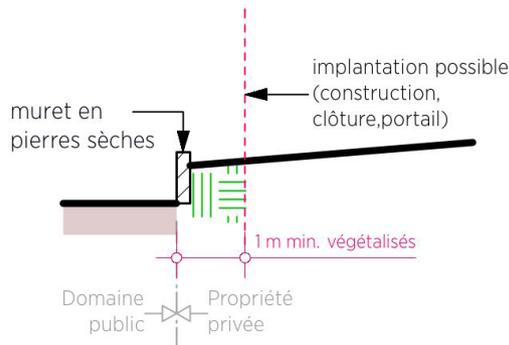
**Les murs de soutènement** nécessaires à la tenue des terrains en pente ne sont pas comptés dans la clôture.

**L'aspect des clôtures comme des murs de soutènement doit être harmonisé avec leur environnement, notamment en termes de teintes et de matériaux, assurer la libre circulation des eaux de ruissellement et respecter les mêmes règles que l'ensemble des constructions de l'assiette foncière.**

#### □ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- En **Um1**, les murs pleins sont autorisés.
- **Sur les voies aux abords desquelles sont repérés des murs existants ou à créer dans le PLAN DE ZONAGE**, les implantations des clôtures ne pourront se faire à l'alignement de l'espace public : elles seront établies avec un recul végétalisé de minimum 1 mètre de l'espace public et constituées d'un muret (soubassement en pierre sèche existant et réhabilité ou en pierre ou enduit en cas de création) et :

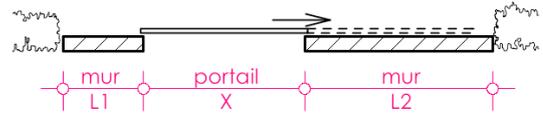
- soit d'une simple végétation,
- soit d'un grillage, doublé d'une haie végétale.



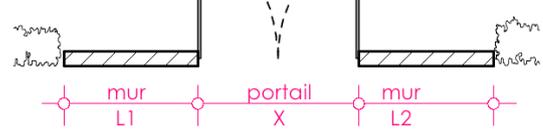
- **Les murs de clôture pleins (maximum 1,80 mètres) peuvent être ponctuellement autorisés** au droit des entrées en support du portail, et dans la limite de deux fois la longueur de l'ouverture du portail. La longueur cumulée des murs de clôtures sur la voie publique ne peut en aucun cas dépasser 50% du linéaire de la limite considérée sur voie publique.

Les portails devront s'ouvrir vers l'intérieur de la parcelle ou être coulissants.

Exemple 1 :  
 $L1 + L2 \leq 2X$



Exemple 2 :  
 $L1 + L2 \leq 2X$



S'ils existent, ces murs intégreront tous les éléments techniques : compteurs, boîtes aux lettres, local poubelles.

### III.3.11. Zone Um : Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

**Toute construction doit respecter à minima la norme RT en vigueur.**

Pour pouvoir bénéficier du dépassement de 30% de l'emprise au sol prévu à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire du permis de construire doit justifier que **la construction projetée fait preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qu'elle est à énergie positive.**

### III.3.12. Zone Um : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions<sup>6</sup>

**Les parts minimales d'espaces végétalisés sont traduites dans le document graphique VOLUMÉTRIES.**

**Voir également la PALETTE VÉGÉTALE en annexe.**

Les espaces non bâtis doivent comporter au moins un arbre de haut jet par 100 m<sup>2</sup>.

### III.3.13. Zone Um : Obligations imposées en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux

<sup>6</sup> Se reporter à la définition de la surface non imperméabilisée dans le LEXIQUE en annexe.

besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet et matérialisés.

Lorsque le stationnement est réalisé en surface, une attention particulière devra être portée **à l'intégration paysagère de ces espaces et à la limitation de l'imperméabilisation de surfaces.**

Selon la destination de la construction, le nombre d'emplacements doit être au moins égal à :

- **habitation** : 1 place minimum et 2 places maximum ou 1 place par tranche de de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- **hébergement hôtelier et touristique** : 1 place minimum par tranche de 2 chambres ;
- **commerce de détail, restauration, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle** : 1 place minimum par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- **non réglementé pour les autres destinations et sous-destinations.**

## SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX RÉSEAUX

**Voir également les règles communes à toutes les zones.**

### III.3.14. Zone Um : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions de l'article 682 du Code Civil.

Les accès et les voies doivent avoir des caractéristiques correspondant à la destination et à l'importance des constructions projetées et répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale. Ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elles entraînent des manœuvres de véhicules lourds et encombrants. Ces caractéristiques doivent également répondre aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

En aucun cas ces accès et voiries nouvelles ne peuvent être inférieurs à 3 mètres de largeur (hors stationnement).

Lorsque le terrain est bordé par plusieurs voies, les accès sur les voies communales sont à privilégier, dès lors que les conditions de sécurité sont réunies. En cas d'impossibilité relevant de la topographie ou de la sécurité, un accès sur la route départementale pourra être admis, après l'obtention d'une permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental. Les accès devront être regroupés au maximum, notamment en cas de division de propriété ou les opérations d'ensemble.

### ■ Pistes cyclables et cheminements piétonniers

La réalisation de pistes cyclables et de cheminements piétonniers pourra être exigée pour permettre soit la création de liaisons nouvelles ou le prolongement de liaisons existantes, soit la desserte d'équipements collectifs.

#### III.3.15. Zone Um : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

##### ■ Eaux usées

Toute construction nouvelle qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement quand il existe à proximité.

Les eaux de piscines ne peuvent en aucun cas être déversées dans le réseau collectif d'assainissement.

#### III.3.16. Zone Um : Obligations imposées en matière d'infrastructures, réseaux de télécommunications et communications électroniques

La desserte interne de réseau de communication électronique devra être assurée, par tout moyen nécessaire (filaire ou autre).

---

## IV. TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

---

---

## IV.1. Chapitre I - Zone AUo

---

### CARACTÈRE DE LA ZONE

---

#### □ DESCRIPTION

La zone AUO correspond à une zone d'urbanisation à vocation d'habitat à long terme, bloquée en l'attente de la mise à niveau des équipements en eau potable.

Cette zone sera ouverte dans le cadre d'une future procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme.

Pour rappel, cette zone est couverte par une servitude de mixité sociale, avec un minima de 6 logements sociaux, qui devront être réalisés dans le cadre de l'opération d'ensemble<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Se reporter à la définition de l'opération d'ensemble dans le LEXIQUE en annexe.



---

## V. TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

---



## V.1. Chapitre I - Zone A

### CARACTÈRE DE LA ZONE

Les zones A se composent de terres potentiellement agricoles et de bâtis existants liés à des exploitations agricoles ou à de l'habitat et également de ripisylves, de haies, de bosquets... Elles sont donc concernées par des enjeux paysagers et environnementaux importants qui participent à la qualité du cadre de vie de la commune.

La zone A protégée en raison de sa vocation agricole est divisée en sous-secteurs :

- **Zone A1 correspond aux espaces dédiés aux bâtis liés à l'agriculture à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante ;**
- **Zone A2 correspond aux espaces dédiés aux bâtis liés à l'agriculture en dehors de l'enveloppe urbaine existante ;**
- **Zone A3 correspond aux espaces dédiés aux bâtis liés à l'agriculture en dehors de l'enveloppe urbaine existante, mais sur lesquels s'exercent de forts enjeux environnementaux (espaces présentant des enjeux de biodiversité de niveau fort à très fort, identifiés dans l'évaluation environnementale : ils se situent essentiellement dans les espaces de garrigues et de combes qui présentent des habitats particuliers sur la commune) ;**
- **Zone Ap correspond aux espaces dédiés à l'agriculture en dehors de l'enveloppe urbaine existante sur lesquels s'exercent de forts enjeux paysagers (espaces sensibles en termes paysagers : paysages ouverts et préservés de la plaine de l'Hérault et de l'entrée Sud-Est, paysages cultivés ou ouverts des versants du village fortement visibles) et sur lesquels le bâtis, même agricole n'est pas souhaitable.**

#### LOCALISATION

Cette zone correspond à différentes parties du territoire qui sont adaptées au développement de l'agriculture.

#### PRINCIPAUX OBJECTIFS

- maintien et développement des terres et des exploitations agricoles,

- possibilité d'évolution des constructions existantes,
- préservation des éléments remarquables de biodiversité et de paysage.

#### RÈGLES ET SERVITUDES

Il convient de se reporter, en plus des règles spécifiques à la zone :

- **aux règles communes à toutes les zones,**
- **aux servitudes d'utilité publique suivantes :**
  - AS1 - périmètre de protection des eaux potables,
  - PM1 - PPRI (zones inondables de risque grave),
  - AC1 - périmètre de protection des Monuments Historiques,
  - AC2 - Site classé,
  - PT2 - servitude radioélectrique.

## SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À L'USAGE DES SOLS ET À LA NATURE DES ACTIVITÉS

**Voir également le tableau récapitulatif des occupations du sol autorisées en p.3, ainsi que les règles communes à toutes les zones.**

### V.1.1. Zone A : Types d'Usages, affectation des sols, constructions et activités interdits

#### En secteur A1

- Les exploitations forestières ;
- Les habitations (sauf existantes et extension de l'existant et/ou celle du chef d'exploitation dont la présence permanente et rapprochée est nécessaire à l'activité agricole, conformément à l'article 2) ;
- Les commerces et activités de service ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics (sauf ceux autorisés sous conditions, conformément à l'article 2) ;
- Les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

#### En secteurs A2 et A3

- Les habitations (sauf existantes et extension de l'existant et/ou celle du chef d'exploitation dont la présence permanente et rapprochée est nécessaire à l'activité agricole, conformément à l'article 2) ;
- Les commerces et activités de service ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics (sauf ceux autorisés sous conditions, conformément à l'article 2) ;
- Les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

#### En secteur Ap

- Les exploitations agricoles et forestières (sauf existantes et extensions de l'existant) ;
- Les habitations (sauf existantes et extension de l'existant et/ou celle du chef d'exploitation dont la présence permanente et rapprochée est nécessaire à l'activité agricole, conformément à l'article 2) ;
- Les commerces et activités de service ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics (sauf ceux autorisés sous conditions, conformément à l'article 2) ;

- Les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

#### En tout secteur A

En outre, conformément aux articles R.151-30 et R.151-33 du CU, sont aussi interdits pour des raisons de cohérence avec le PADD et l'adaptation aux conditions particulières :

- les Habitations Légères de Loisirs (HLL) et les Résidences Mobiles de Loisirs (RML) ;
- l'ouverture de carrière ;
- les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie de plus de cinquante mètres carrés et/ou d'une profondeur de plus de deux mètres non liés à une construction autorisée dans la zone ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf celles à usage d'exploitation agricole ou forestière ;
- les carrières ;
- les centrales photovoltaïques au sol ;
- les éoliennes.

### V.1.2. Zone A : Types d'usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés et soumis à des conditions particulières

**Toute construction ou aménagement ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.**

En tout secteur, sont autorisés sous conditions :

- Les constructions et installations techniques liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics et des infrastructures (tels relais, pylône, poste EDF,...) sont autorisées, mais pas les éoliennes et les champs photovoltaïques.
- Les bâtiments d'habitation déjà existants à la date d'approbation du PLU peuvent avoir une extension limitée d'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, en une ou plusieurs fois sans jamais dépasser les 30% de l'emprise au sol existante et 150 m<sup>2</sup> totale.
- Les annexes et piscines des bâtiments existants (légalement existants à la date d'approbation du présent PLU) à condition qu'elles soient implantées sur la même unité foncière qu'une construction d'habitation

existante et avec une emprise au sol maximale du total des annexes autorisées est de 40 m<sup>2</sup>.

Dans les secteurs identifiés sur le plan graphique concernés par l'atlas des zones inondables (AZI) mais hors PPRi :

- les établissements à caractère stratégique ou vulnérable sont interdits,
- toutes les autres constructions devront respecter un seuil à +0,50m du terrain naturel.

La zone étant soumise au risque feu de forêt, toute nouvelle occupation du sol est conditionnée à la présence et la mise en oeuvre d'un moyen de défense incendie adapté et ne doit pas aggraver le risque.

#### □ **En secteurs A1, A2 et A3 :**

- Les constructions et les installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, sont autorisées, sous réserve qu'elles soient implantées sur la même unité foncière<sup>1</sup> qu'une construction d'habitation et uniquement si elles sont intégrées dans la volumétrie des bâtiments d'activités. Leur emprise bâtie ne peut dépasser 20% de l'emprise bâtie existante totale de l'exploitation.
- Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition que la présence permanente et rapprochée du chef d'exploitation soit démontrée comme nécessaire à l'activité agricole. Il ne peut être autorisé qu'un seul logement par activité (considéré en unité foncière de l'exploitation), avec les critères cumulatifs suivants :
  - si le logement est intégré dans la volumétrie des bâtiments d'activités,
  - et, si l'emprise au sol n'excède pas 50 % de l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments avec un maximum de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
  - et, s'il est réalisé simultanément ou postérieurement aux établissements qui y sont liés.

#### □ **En secteur Ap**

- Les bâtiments d'exploitations agricoles déjà existants à la date d'approbation du PLU peuvent avoir une extension si elle est nécessaire à l'exploitation

agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées. Cette extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, en une ou plusieurs fois, sans jamais dépasser ces 30%.

### V.1.3. Zone A : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementée.

<sup>1</sup> Se reporter à la définition de l'unité foncière dans **LE LEXIQUE** en annexe.

## SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES, ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

Voir également les règles communes à toutes les zones.

### ■ Volumétrie et implantation des constructions

#### V.1.4. Zone A : Emprise au sol des constructions<sup>2</sup>

##### En secteurs A1, A2 et Ap

Non réglementée, **sauf indication spécifique dans le document graphique VOLUMÉTRIES.**

##### En secteurs A3

Par unité foncière, l'emprise au sol des constructions est limitée à **0,2**.

#### V.1.5. Zone A : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques<sup>3</sup>

Sur l'ensemble des limites par rapport aux voies et emprises publiques, les clôtures seront édifiées :

- **soit en continuité** de murs et murets existants,
- **soit avec un recul de 2 mètres** minimum.

Les constructions doivent être implantées à une distance de 25 mètres minimum de l'axe des routes départementales.

##### En secteur A1

En A1, sur l'ensemble des limites par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions (y compris extensions et annexes) doivent être implantées **soit en alignement, soit avec un recul de 3 mètres minimum.**

<sup>2</sup> Se reporter à la définition de l'emprise au sol dans le LEXIQUE en annexe.

<sup>3</sup> Se reporter à la définition des limites de parcelle sur voies et emprises publiques dans le LEXIQUE en annexe.

##### En secteur A2

Sur l'ensemble des limites par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions (y compris extensions et annexes) doivent être implantées **avec un recul de 5 mètres minimum.**

##### En secteurs A3 et Ap

En A3 et Ap, sur l'ensemble des limites par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions (y compris extensions et annexes) doivent être implantées **avec un recul de 10 mètres minimum.**

#### V.1.6. Zone A : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives<sup>4</sup>

Sur l'ensemble des limites séparatives, les constructions (y compris extensions et annexes) doivent être implantées **avec un recul de 5 mètres minimum.**

Sur l'ensemble des limites séparatives, les clôtures seront édifiées :

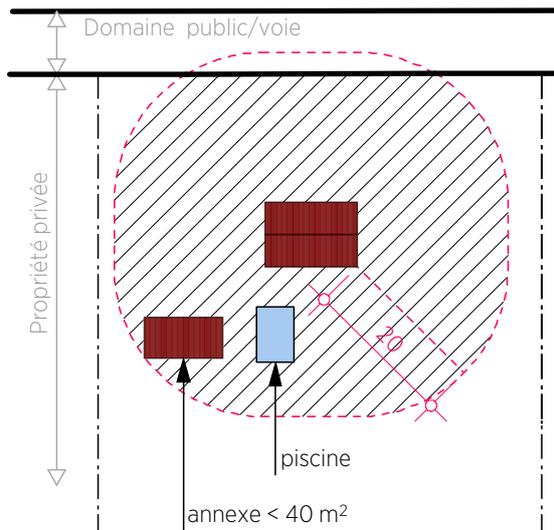
- **soit en continuité** de murs et murets existants,
- **soit avec un recul de 2 mètres** minimum.

#### V.1.7. Zone A : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

##### En secteurs A2, A3 et Ap

Les annexes et piscines doivent être implantées **sur la même unité foncière** qu'une construction d'habitation existante et **dans un rayon de 20 mètres du bâtiment principal.**

<sup>4</sup> Se reporter à la définition des limites séparatives dans le LEXIQUE en annexe.



### V.1.8. Zone A : Hauteur maximale des constructions<sup>5</sup>

**Pour les habitations existantes et leurs extensions,** la hauteur maximale des constructions est fixée à la plus grande des hauteurs de l'habitation principale.

#### En secteurs A1 et A2

Pour de nouveaux bâtiments agricoles ou des extensions de bâtiments agricoles existants, la hauteur maximale des constructions est fixée à **10 mètres, sauf indication spécifique dans le document graphique VOLUMÉTRIES.**

**Pour les annexes,** la hauteur maximale est de **5 mètres.**

#### En secteurs A3 et Ap

Pour de nouveaux bâtiments agricoles ou des extensions de bâtiments agricoles existants, la hauteur maximale des constructions est fixée à **8 mètres, sauf indication spécifique dans le document graphique VOLUMÉTRIES.**

**Pour les annexes,** la hauteur maximale est de **3,5 mètres.**

<sup>5</sup> Se reporter à la définition de la hauteur dans le LEXIQUE en annexe.

## ■ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### V.1.9. Zone A : Caractéristiques architecturales et paysagères

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général, avec utilisation des matériaux locaux.

Pour les transformations importantes, reconstructions partielles, les façades doivent respecter les caractéristiques existantes de l'environnement bâti. Les formes, couleurs et volumes doivent se rapprocher le plus possible des constructions existantes environnantes.

Pour les constructions neuves, la règle est le respect des caractéristiques existantes de l'environnement bâti. Toutefois, ce respect ne saurait faire échec à un projet d'architecture contemporaine témoignant d'un souci d'innovation et de qualité, dans le cadre d'une interprétation contemporaine des matériaux locaux et des détails de construction contextuels/traditionnels.

Les formes doivent s'inspirer des typologies anciennes avec l'ouverture principale sur la largeur du bâtiment. Les façades sur la longueur du bâtiment peuvent présenter des ouvertures, qui doivent alors être plus modestes et composer la façade.

#### ■ Couleurs

Une attention particulière doit être portée à l'harmonie des couleurs entre les différents matériaux et éléments de façades (façade, menuiserie et volet, encadrement).

**La teinte blanche et les couleurs vives sont interdites.**

#### En secteurs A2, A3 et Ap

**Pour les bâtiments de plus de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les façades aux couleurs sombres seront recherchées pour une bonne intégration paysagère.**

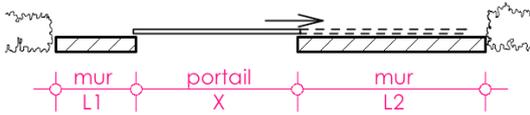
#### ■ Les clôtures

**Les murs et murets de pierre préexistants peuvent être réhabilités et prolongés.**

Les murs de clôture pleins (hauteur maximale de 1,80 mètres) peuvent être ponctuellement autorisés au droit des entrées en support du portail, et dans la li-

mite de deux fois la longueur de l'ouverture du portail. S'ils existent, ces murs intégreront tous les éléments techniques : compteurs, boîtes aux lettres, local poubelles.

Exemple 1 :  
 $L1+L2 \leq 2X$



Exemple 2 :  
 $L1+L2 \leq 2X$



Il est rappelé que les brise-vues (bois, plastique, métal,...) sont strictement interdits sur la voie publique.

Les murs de soutènement nécessaires à la tenue des terrains en pente ne sont pas comptés dans la clôture.

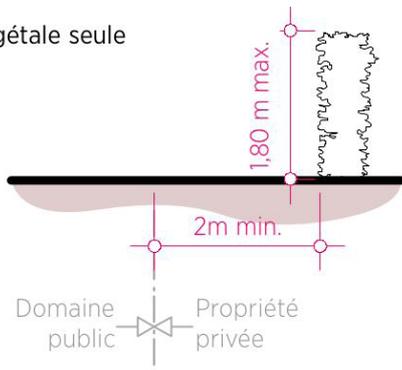
**□ En secteurs A1 et A2**

**Les clôtures, si elles existent, ne doivent pas excéder 1,80 mètres de hauteur.**

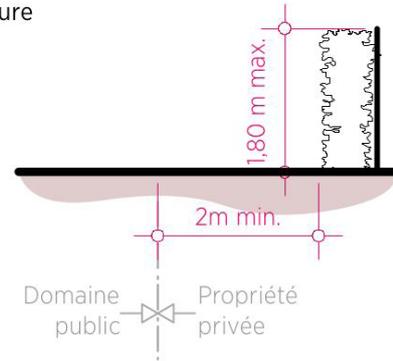
**Sur les emprises publiques comme en limite séparatives, elles sont constituées :**

- soit d'un mur préexistant pouvant être prolongé,
- soit d'une simple végétation,
- soit d'un grillage ou de piquet bois et câble métallique doublé d'une haie végétale à l'extérieur.

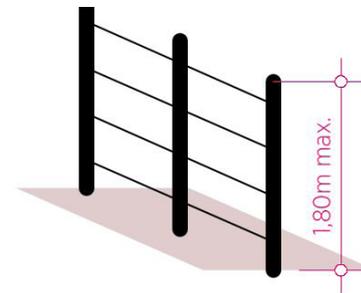
Haie végétale seule



Grillage ou piquet-câble doublés d'une haie végétale extérieure



Clôture piquet bois et câble métallique :



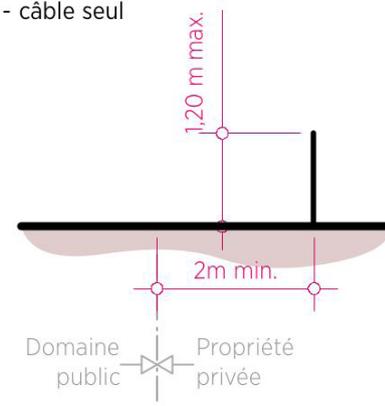
**□ En secteurs A3 et Ap**

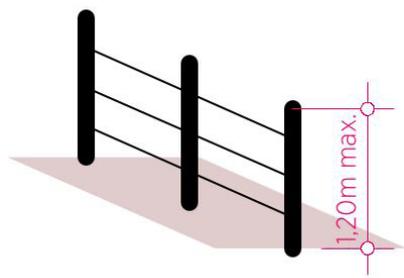
**Les clôtures, si elles existent, ne doivent pas excéder 1,20 mètres de hauteur.**

**Sur les emprises publiques comme en limite séparatives, elles sont constituées :**

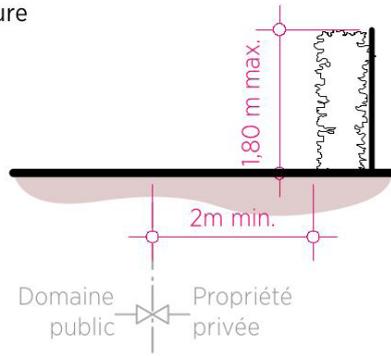
- soit d'un mur préexistant pouvant être prolongé
- soit d'une clôture piquet bois et câble métallique pouvant être doublée d'une haie.

Piquet - câble seul





piquet-câble  
doublés d'une haie végétale  
extérieure



### V.1.10. Zone A : Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

**Toute construction doit respecter à minima la norme de la Règlementation Thermique en vigueur (RT).**

Pour pouvoir bénéficier du dépassement de 20% de gabarit, hauteur et emprise au sol prévu à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire du permis de construire doit justifier que **la construction projetée fait preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qu'elle est à énergie positive.**

### V.1.11. Zone A : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

**Les parts minimales d'espaces végétalisés sont traitées dans le document graphique VOLUMÉTRIES.**

**Voir également la PALETTE VÉGÉTALE en annexe.**

Toute construction ou opération comprend un aménagement extérieur et paysager qui inclut les accès, les cheminements, les équipements et les plantations et les clôtures si elles sont nécessaires.

L'accès des véhicules de secours tout autour de tout bâti doit être maintenu.

### □ En secteurs A3

**80% des espaces libres doivent être maintenus perméables.**

**Tous les arbres de hautes tiges doivent être un maximum conservés.**

### V.1.12. Zone A : Obligations imposées en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet et matérialisés.

Lorsque le stationnement est réalisé en surface, une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère de ces espaces et à la limitation de l'imperméabilisation de surfaces.

## SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX RÉSEAUX

**Voir également les règles communes à toutes les zones.**

### V.1.13. Zone A : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit, les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.

Si l'accès par une voie communale ou privée est impossible du fait de la topographie du terrain, l'accès peut être autorisé sur une route départementale sous réserve que le pétitionnaire sollicite une permission de voirie auprès du Conseil Départemental (en et hors agglomération), et que son accès soit adapté à la nature de l'opération projetée et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Afin de garantir la sécurité des usagers, les accès aux routes départementales devront être regroupés au maximum, notamment en cas de division de propriété ou pour les opérations d'ensemble.

La division des unités foncières constituées à la date de publication du PLU devra être accompagnée de la création d'une servitude de passage pour la desserte, via l'accès existant, des lots ainsi créés.

Si le terrain peut être desservi en utilisant une servitude de passage existante, aucun accès direct sur Route Départementale ne pourra être autorisé.

En aucun cas ces chaussées ne peuvent être inférieurs à 3 mètres de largeur (hors stationnement).

### V.1.14. Zone A : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

#### ■ Eau potable

En l'absence de distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la constructibilité des terrains concernés est conditionnée à la possibilité de protéger le captage, conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme, afin notamment de respecter les principes suivants :

- un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet
- une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage
- une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

### V.1.15. Zone A : Obligations imposées en matière d'infrastructures, réseaux de télécommunications et communications électroniques

Non réglementées.





---

## VI. TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

---



## VI.1. Chapitre I - Zone N

### CARACTÈRE DE LA ZONE

#### □ DESCRIPTION

Les zones naturelles correspondent aux espaces naturels à protéger pour des raisons de qualité de site et de paysages.

Elle comprend différents secteurs :

- secteur N correspondant à des espaces naturels stricts
- secteur Nep correspondant à des espaces d'équipements publics existants implantés au sein de l'espace naturel
- secteurs de Stecal : N1 (Bergerie Neuve), N2 (hameau de Lavène) et N3 (hameau de Montcalmès)

Le secteur N1 est concerné par une OAP dont les orientations s'ajoutent au présent règlement pour garantir la prise en compte des enjeux particuliers du site.

#### □ LOCALISATION

Cette zone correspond la majeure partie du territoire, et l'intégralité de la moitié Nord.

#### □ PRINCIPAUX OBJECTIFS

- interdiction des nouvelles constructions pérennes
- possibilité d'évolution des constructions existantes
- préservation des éléments remarquables de biodiversité et de paysage
- possibilité de gestion de la forêt

#### □ RÈGLES ET SERVITUDES

Il convient de se reporter, en plus des règles spécifiques à la zone :

##### ■ aux règles communes à toutes les zones,

##### ■ aux servitudes d'utilité publique suivantes :

- AS1 - périmètre de protection des eaux potables,
- PM1 - PPRI (zones inondables de risque grave),
- AC1 - périmètre de protection des Monuments Historiques,
- AC2 - Site classé,

- PT2 - servitude radioélectrique.

### SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, À L'USAGE DES SOLS ET À LA NATURE DES ACTIVITÉS

Voir également le tableau récapitulatif des occupations du sol autorisées en p.3, ainsi que les règles communes à toutes les zones.

#### VI.1.1. Zone N : Types d'usages, affectation des sols, constructions et activités interdits

##### □ En secteur N

Sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles (sauf existantes et sauf extension de l'existant, conformément à l'article 2) ;
- Les habitations (sauf existantes et extension de l'existant et/ou celle du chef d'exploitation dont la présence permanente et rapprochée est nécessaire à l'activité agricole, conformément à l'article 2) ;
- Les commerces et activités de service ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics (sauf ceux autorisés sous conditions, conformément à l'article 2) ;
- Les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

##### □ En secteur Nep

Sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les habitations ;
- Les commerces et activités de service ;
- Les locaux et bureaux accueillant du public, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'art et de spectacle, les autres équipements recevant du public ;
- Les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

### □ En secteur N1

Sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les habitations ;
- Les activités d'artisanat et de commerce et de détail, de restauration, de commerce de gros, de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, de cinéma ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics (sauf ceux autorisés sous conditions, conformément à l'article 2) ;
- Les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

Parmi la sous-destination «hébergement hôtelier et touristique» sont interdits :

- Les terrains de camping ;
- Les hôtels ;
- Les villages de vacances ;
- Les maisons familiales de vacances ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les villages résidentiels.

Les nouvelles constructions sont interdites, seule est autorisée l'extension du bâti existant.

### □ En secteur N2

Sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes :

- Les commerces et activités de service ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics (sauf ceux autorisés sous conditions, conformément à l'article 2) ;
- Les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire.

### □ En secteur N3

Sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles (sauf existantes et sauf extension de l'existant) ;
- Les habitations (sauf existantes et extension de l'existant et/ou lié à une activité agricole et forestière, conformément à l'article 2) ;
- Les commerces et activités de service ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics (sauf ceux autorisés sous conditions, conformément à l'article 2) ;
- Les autres activités des secteurs secondaire et

tertiaire.

### □ En tout secteurs

En outre, conformément aux articles R.151-30 et R.151-33 du CU, sont aussi interdits pour des raisons de cohérence avec le PADD et l'adaptation aux conditions particulières :

- l'ouverture de carrière ;
- les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie de plus de cinquante mètres carrés et/ou d'une profondeur de plus de deux mètres non liés à une construction autorisée dans la zone ;
- les carrières ;
- les centrales photovoltaïques au sol ;
- les éoliennes.

### VI.1.2. Zone N : Types d'usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés soumis à des conditions particulières

En tout secteur, sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux. Seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol peuvent être utilisés.
- Les aménagements légers s'il sont à des fins pédagogiques et /ou de mise en valeur des sites, ainsi que la signalétique nécessaires à la sensibilisation du public aux enjeux écologiques.
- Les constructions et installations techniques liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics et des infrastructures (tels relais, pylône, poste EDF,...) sont autorisées, mais pas les éoliennes.

Dans les secteurs identifiés sur le plan graphique concernés par l'atlas des zones inondables (AZI) mais hors PPRi :

- les établissements à caractère stratégique ou vulnérable sont interdits,
- toutes les autres constructions devront respecter un seuil à +0,50m du terrain naturel.

La zone étant soumise au risque feu de forêt, toute nouvelle occupation du sol est conditionnée à la présence et la mise en œuvre d'un moyen de défense incendie adapté et ne doit pas aggraver le risque.

### □ En N et N3

- Pour les bâtiments d'habitation déjà existants à la date d'approbation du PLU, une extension limitée de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, en une ou plusieurs fois sans jamais dépasser les 30% de l'emprise au sol existante et 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol totale.
- Les bâtiments d'exploitations agricoles déjà existants à la date d'approbation du PLU peuvent avoir une extension nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées. Cette extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, en une ou plusieurs fois, sans jamais dépasser ces 30%.
- Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition que la présence permanente et rapprochée du chef d'exploitation est démontrée comme nécessaire à l'activité agricole. Il ne peut être autorisé qu'un seul logement par activité (considéré en unité foncière de l'exploitation), avec les critères cumulatifs suivants :
  - si le logement est intégré dans la volumétrie des bâtiments d'activités,
  - et, si l'emprise au sol n'excède pas 50 % de l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments avec un maximum de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
  - et, s'il est réalisé simultanément ou postérieurement aux établissements qui y sont liés.
- Sont admis les annexes et piscines des bâtiments existants (légalement existants à la date d'approbation du présent PLU) à condition qu'elles soient implantées sur la même unité foncière qu'une construction d'habitation existante et avec une emprise au sol maximale du total des annexes autorisées est de 40 m<sup>2</sup>.

### □ En secteur N1

Sont uniquement autorisés sous conditions :

- Pour le bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, une extension limitée de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, en une ou plusieurs fois sans jamais dépasser les 30% de l'emprise au sol existante.

### VI.1.3. Zone N : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementée.

## SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES URBAINES, PAYSAGÈRES, ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

Voir également les règles communes à toutes les zones.

### ■ Volumétrie et implantation des constructions

#### VI.1.4. Zone N : Emprise au sol des constructions<sup>1</sup>

##### En secteurs N, Nep et N3

Non réglementé **sauf indications dans le document graphique VOLUMÉTRIES.**

##### En secteur N1

Par unité foncière, l'emprise au sol des constructions est limitée à **0,5.**

##### En secteur N2

Par unité foncière, l'emprise au sol des constructions est limitée à **0,2.**

##### En secteur N3

Par unité foncière, l'emprise au sol des constructions est de **1.**

#### VI.1.5. Zone N : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques<sup>2</sup>

Sur l'ensemble des limites par rapport aux voies et emprises publiques, les clôtures seront édifiées :

- **soit en continuité** de murs et murets existants,
- **soit avec un recul de 2 mètres** minimum.

<sup>1</sup> Se reporter à la définition de l'emprise au sol dans le LEXIQUE en annexe.

<sup>2</sup> Se reporter à la définition des limites de parcelle sur voies et emprises publiques dans le LEXIQUE en annexe.

##### En tout secteur

Les constructions doivent être implantées à une distance de 25 mètres minimum de l'axe des routes départementales. Les extensions et annexes peuvent s'implanter en prolongement des constructions déjà existantes.

##### En secteurs N, Nep et N1

Sur l'ensemble des limites par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions doivent être implantées **avec un recul de 10 mètres minimum.** Les extensions et annexes peuvent s'implanter en prolongement des constructions déjà existantes.

##### En secteurs N2 et N3

En **N2 ou N3**, les constructions doivent s'implanter :

- **soit en continuité de façades existantes,**
- **soit à l'alignement,**
- **soit avec un recul de minimum 10 mètres**

des voies et emprises publiques ou de la limite d'emprise des autres voies. Les extensions et annexes peuvent s'implanter en prolongement des constructions déjà existantes.

#### VI.1.6. Zone N : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives<sup>3</sup>

Sur l'ensemble des limites séparatives, les constructions (y compris extensions et annexes) doivent être implantées **avec un recul de 5 mètres minimum.**

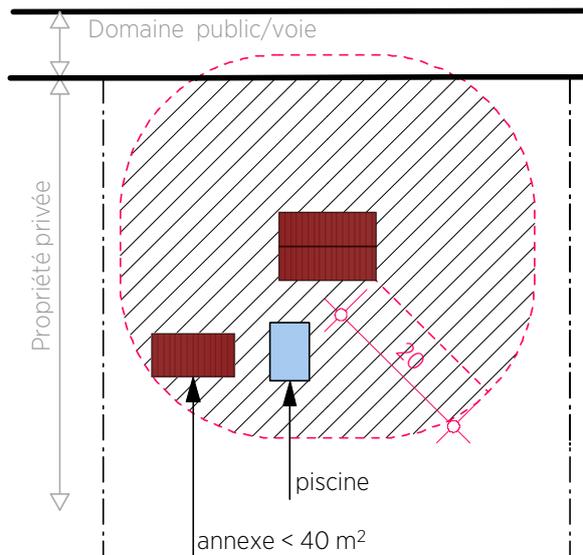
Sur l'ensemble des limites séparatives, les clôtures seront édifiées :

- **soit en continuité** de murs et murets existants,
- **soit avec un recul de 2 mètres** minimum.

#### VI.1.7. Zone N : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes et piscines doivent être implantées **sur la même unité foncière** qu'une construction d'habitation existante et **dans un rayon de 20 mètres du bâtiment principal.**

<sup>3</sup> Se reporter à la définition des limites séparatives dans le lexique.



### VI.1.8. Zone N : Hauteur maximale des constructions<sup>4</sup>

**Des hauteurs sont traduites dans le document graphique VOLUMÉTRIES.**

#### En secteurs N, Nep, N2 et N3

La hauteur maximale des constructions et de leurs extensions est de **8 mètres**.

**Pour les annexes**, la hauteur maximale est de **3,5 mètres**.

#### En secteur N1

La hauteur maximale des constructions, de leurs extensions et de leurs annexes est de **3,5 mètres**.

### ■ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### VI.1.9. Zone N : Caractéristiques architecturales et paysagères

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, du paysage

<sup>4</sup> Se reporter à la définition de la hauteur dans le LEXIQUE en annexe.

et de l'environnement en général, avec utilisation des matériaux locaux.

Pour les transformations importantes, reconstructions partielles, les façades doivent respecter les caractéristiques existantes de l'environnement bâti. Les formes, couleurs et volumes doivent se rapprocher le plus possible des constructions existantes environnantes.

Pour les constructions neuves, la règle est le respect des caractéristiques existantes de l'environnement bâti. Toutefois, ce respect ne saurait faire échec à un projet d'architecture contemporaine témoignant d'un souci d'innovation et de qualité, dans le cadre d'une interprétation contemporaine des matériaux locaux et des détails de construction contextuels/traditionnels.

Les formes doivent s'inspirer des typologies anciennes avec l'ouverture principale sur la largeur du bâtiment. Les façades sur la longueur du bâtiment peuvent présenter des ouvertures, qui doivent alors être plus modestes et composer la façade.

Les équipements d'énergies renouvelables, notamment eau chaude solaire et photovoltaïque, sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis le domaine public.

#### ■ Couleurs

Une attention particulière doit être portée à l'harmonie des couleurs entre les différents matériaux et éléments de façades (façade, menuiserie et volet, encadrement).

**La teinte blanche et les couleurs vives sont interdites.**

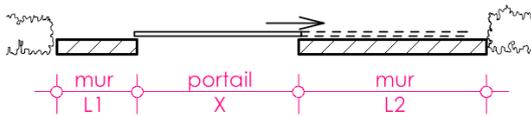
**Pour les bâtiments de plus de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les façades aux couleurs sombres seront recherchées pour une bonne intégration paysagère.**

#### ■ Les clôtures

**Les murs et murets de pierre préexistants peuvent être réhabilités et prolongés.**

Les murs de clôture pleins (hauteur maximale de 1,80 mètres) peuvent être ponctuellement autorisés au droit des entrées en support du portail, et dans la limite de deux fois la longueur de l'ouverture du portail. S'ils existent, ces murs intégreront tous les éléments techniques : compteurs, boîtes aux lettres, local poubelles.

Exemple 1 :  
 $L1+L2 \leq 2X$



Exemple 2 :  
 $L1+L2 \leq 2X$



Il est rappelé que les brise-vues (bois, plastique, métal,...) sont strictement interdits sur la voie publique.

Les murs de soutènement nécessaires à la tenue des terrains en pente ne sont pas comptés dans la clôture.

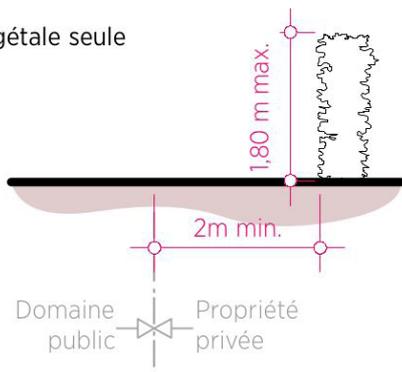
□ **En secteurs N et Nep**

**Les clôtures, si elles existent, ne doivent pas excéder 1,80 mètres de hauteur.**

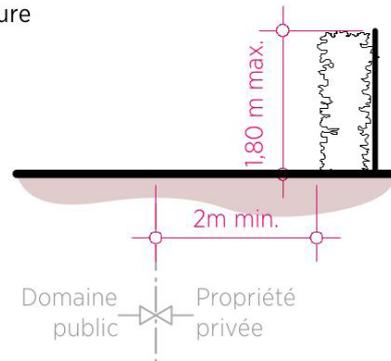
**Sur les emprises publiques comme en limite séparatives, elles sont constituées :**

- soit d'un mur préexistant pouvant être prolongé,
- soit d'une simple végétation,
- soit d'un grillage ou de piquet bois et câble métallique doublée d'une haie aux essences locales et diversifiées, disposée à l'extérieur.

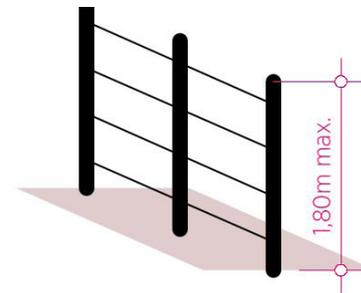
Haie végétale seule



Grillage ou piquet-câble doublés d'une haie végétale extérieure



Clôture piquet bois et câble métallique :



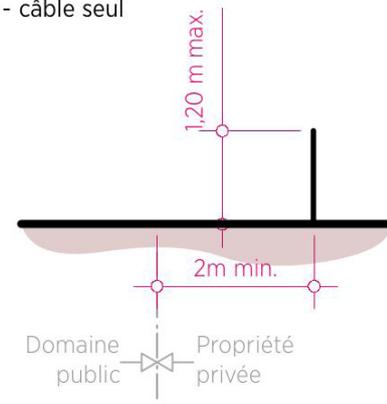
□ **En secteurs N1, N2 et N3**

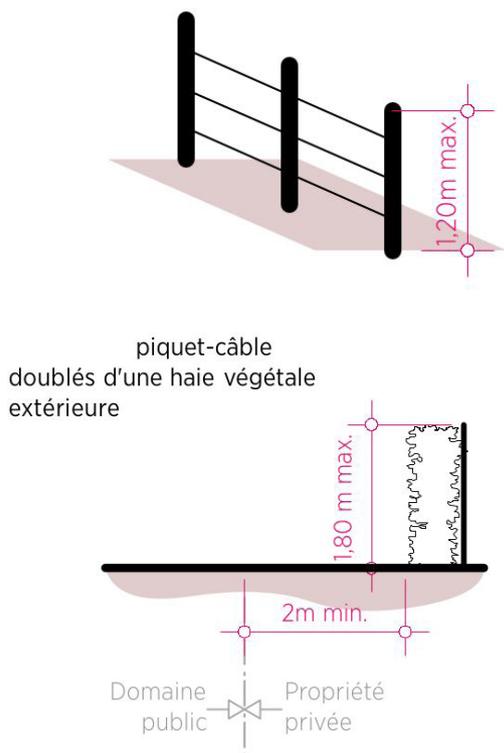
**Les clôtures, si elles existent, ne doivent pas excéder 1,20 mètres de hauteur.**

**Sur les emprises publiques comme en limite séparatives, elles sont constituées :**

- soit d'un mur préexistant pouvant être prolongé,
- soit d'une clôture piquet bois et câble métallique pouvant être doublée d'une haie aux essences locales et diversifiées, disposée à l'extérieur.

Piquet - câble seul





### VI.1.12. Zone N : Obligations imposées en matière de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet et matérialisés.

Lorsque le stationnement est réalisé en surface, une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère de ces espaces et à la limitation de l'imperméabilisation de surfaces.

### VI.1.10. Zone N : Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

**Toute construction doit respecter à minima la norme de Réglementation Technique en vigueur (RT).**

### VI.1.11. Zone N : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

**Les parts minimales d'espaces végétalisés sont traduites dans le document graphique VOLUMÉTRIES.**

**Voir également la PALETTE VÉGÉTALE en annexe.**

Toute construction ou opération comprend un aménagement extérieur et paysager qui inclut les accès, les cheminements, les équipements et les plantations et les clôtures si elles sont nécessaires.

L'accès des véhicules de secours tout autour de tout bâti doit être maintenu.

**100% des espaces libres doivent être maintenus perméables.**

**Tous les arbres de hautes tiges doivent être un maximum conservés.**

## SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX RÉSEAUX

**Voir également les règles communes à toutes les zones.**

### VI.1.13. Zone N : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit, les accès par les voies privées ou les voies communales sont privilégiés.

Si l'accès par une voie communale ou privée est impossible du fait de la topographie du terrain, l'accès peut être autorisé sur une route départementale sous réserve que le pétitionnaire sollicite une permission de voirie auprès du Conseil Départemental (en et hors agglomération), et que son accès soit adapté à la nature de l'opération projetée et aménagé de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Afin de garantir la sécurité des usagers, les accès aux routes départementales devront être regroupés au maximum, notamment en cas de division de propriété ou pour les opérations d'ensemble.

La division des unités foncières constituées à la date de publication du PLU devra être accompagnée de la création d'une servitude de passage pour la desserte, via l'accès existant, des lots ainsi créés.

Si le terrain peut être desservi en utilisant une servitude de passage existante, aucun accès direct sur Route Départementale ne pourra être autorisé.

En aucun cas ces chaussées ne peuvent être inférieurs à 3 mètres de largeur (hors stationnement).

### VI.1.14. Zone N : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

#### ■ Eau potable

En l'absence de distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la constructibilité des terrains concernés est conditionnée à la possibilité de protéger le captage, conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme, afin notamment de respecter les principes suivants :

- un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet
- une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage
- une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

### VI.1.15. Zone N : Obligations imposées en matière d'infrastructures, réseaux de télécommunications et communications électroniques

Non réglementées.





---

## VII. ANNEXE 1 - PALETTE VÉGÉTALE D'ESSENCES LOCALES

---



En aménageant sa parcelle, chacun de nous contribue à construire le paysage partagé par tous.

Choisir des essences locales, c'est respecter l'identité d'une région et préserver les caractéristiques des différents paysages du territoire.

C'est aussi se donner les meilleures chances de réussir ses plantations en sélectionnant des plantes adaptées aux conditions de sol et de climat de notre région et favorables au maintien voire au développement de la biodiversité.

Les aménagements paysagers doivent respecter quelques grands principes :

- L'utilisation d'essences locales adaptées aux conditions pédoclimatiques ;
- Une diversité d'essences dans la composition ;
- Le choix de jeunes plants, le plus souvent en racines nues pour une meilleure reprise ;
- L'exclusion d'espèces ornementales ou à caractère invasif, dont : Ailanthé (*Ailanthus glandulosa*), Ambroisie à feuille d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), Sumac de Virginie (*Rhus typhina*), Arbre aux papillons (*Buddleia davidii*), Sénéçon en arbre (*Baccharis halimifolia*), Erable négundo (*Acer negundo*), Arbre de Judée (*Cercis siliquastrum*), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), griffes de sorcière (*Carpobrotus acinaciformis*), Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*), Figuier de Barbarie (*Opuntia spp.*), Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*)...

Le tableau suivant présente une liste des essences végétales à privilégier dans les aménagements paysagers dans l'enveloppe urbaine de Puéchabon et sur la commune (liste élaborée par le naturaliste d'ECOTONE à partir des essences observées sur la commune ou sur les communes limitrophes).

## 1. ARBRE DE HAUT JET

---

- Frêne commun
- Frêne à feuilles étroites
- Chêne sessile
- Chêne pubescent
- Chêne vert
- Tilleul à petite feuille
- Merisier
- Érable de Montpellier
- Noyer commun
- Micocoulier

## 2. INTERMÉDIAIRE

---

- Erable champêtre
- Pommier commun
- Amandier
- Poirier commun
- Prunier commun
- Figuier
- Arbousier
- Sureau noir
- Murier blanc

## 3. ARBUSTE BUISSONNANT

---

- Troène commun
- Nerprun purgatif
- Eglantier
- Cornouiller sanguin
- Viorne lantane
- Fusain d'Europe
- Nerprun alaterne
- Filaire
- Amélanchier
- Ciste
- Coronille
- Dorycnium
- Grenadier
- Laurier tin
- Pistachier lentisque
- Romarin, Thym, Lavande...





---

## VIII. ANNEXE 2 - PROTECTIONS PATRIMONIALES (ART. L 151-19) ET DE BIODIVERSITÉ (ART. L 151-23)

---

## LES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE BÂTI PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ART. L151-19

Voir également les règles communes à toutes les zones.

NUMÉRO 1	LES MONUMENTS OU BÂTI PARTICULIERS
<u>LOCALISATION :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Sur le domaine privé :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Grotte de la Vierge OC 68</li> <li>– Anciennes Écoles OC 220</li> <li>– Ancien Fort OC 221</li> <li>– Ancien Réservoir OC 222</li> <li>– Église de Saint-Pierre-aux-Liens (XI<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup>) OC 223, 224</li> <li>– Mairie OC 362</li> <li>– Église Immaculée Conception (XIX<sup>ème</sup>) OC 383</li> <li>– Anciennes Écoles (XIX<sup>ème</sup>) OC 386</li> <li>– Ancienne Usine à Gaz OC 470</li> <li>– Église Saint Sylvestre OE 243</li> </ul> </li> <li>■ Sur le domaine public :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Monument aux Morts au carrefour de la Place de l'Église et du Chemin du Cimetière</li> <li>– Porte principale rue des Remparts vers la Place Vieille</li> </ul> </li> </ul>
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Sont regroupées ici les constructions de fonctions diverses mais présentant des caractéristiques anciennes singulières.
<u>PRESCRIPTION</u>	<p>Leur destruction ou transformation est interdite ; leur mise en valeur dans leur intégrité physique et patrimoniale est obligatoire, notamment concernant leur volumétrie.</p> <p>Une attention particulière sera portée sur les façades donnant sur les voies ou espaces publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les ouvertures existantes doivent être maintenues dans leur totale intégrité (dimensionnement, typologie, encadrements, matériaux, couleurs...). Leur obturation est interdite.</li> <li>– Création éventuelle de nouvelles ouvertures, dans le respect des proportions et ordonnancement des façades existantes.</li> <li>– Tous les éléments de décors, modénatures, ferronneries... doivent être maintenus, entretenus, voire remplacés s'ils sont trop dégradés, y compris les balcons.</li> <li>– Tous les éléments en pierre de taille doivent être maintenus, entretenus, voire remplacés s'ils sont trop dégradés.</li> </ul> <p>Les pierres et autres éléments composants le monument ou les bâtiments et leurs abords doivent rester sur site.</p>

<b>NUMÉRO 2</b>	<b>LE PATRIMOINE HYDRAULIQUE</b>
<u>LOCALISATION :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Ensemble la rue de la Fontaine : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Ancien lavoir OC 203</li> <li>– Ancien aqueduc OC 528</li> <li>– Ancien étendoir et ancienne fontaine</li> </ul> </li>   <li>■ Ensemble au bas du Chemin du Bol : pont, fontaine et puit <ul style="list-style-type: none"> <li>– Ancien Lavoir de OC 203</li> <li>– Ancien étendoir</li> <li>– Ancienne Fontaine</li> <li>– Ancien aqueduc OC 528</li> </ul> </li>   <li>■ Les puits : <ul style="list-style-type: none"> <li>– OA 343, 348, 370, 562, 647, 649</li> <li>– OB 50, 83, 102, 139, 171, 199, 265, 329a, 333, 338, 351, 377, 385, 399, 427, 511, 516</li> <li>– OC 23, 27, 64, 71, 131, 146, 191, 219, 234, 284, 296, 310, 312, 313, 543, 384, 477, 522, 578</li> <li>– OD 158, 188, 198, 217, 219, 423, 427, 446, 473, 505, 521, 529, 579, 607, 608, 632, 640, 686, 687, 711, 769b, 773, 892</li> <li>– OF 8, 76, 114, 195, 249, 254</li> <li>– Puits au carrefour de la rue de la Clède et de la rue des Remparts</li> <li>– Puits de la Rue du Monument</li> <li>– Puits rue du Fort</li> <li>– Puits au carrefour de la Rue de la Gardette et de la Route d’Aniane</li> </ul> </li>   <li>■ Les fontaines : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Fontaine sur le domaine public au carrefour de la rue de la Clède et de la rue des Remparts</li> <li>– Fontaine de la Rue du Monument sur le domaine public</li> <li>– Fontaine sur le domaine public à l’entrée de la rue du Calvaire</li> <li>– Fontaine du Pré sur le domaine public au niveau de la parcelle OB 271</li> <li>– 2 Fontaines sur le domaine public Route d’Aniane au niveau de la parcelle OC 7 et de la parcelle OC 392</li> </ul> </li>   <li>■ Les aménagements et constructions liées à l’Hérault : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Moulin et barrage OF 111 et domaine public de l’Hérault</li> <li>– Moulin et barrage OF 176 et domaine public de l’Hérault</li> <li>– Canal de Gignac OF 5, 79, 95, 107, 113, 273</li> </ul> </li>   <li>■ Les autres aménagements ou constructions : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Ancien Lavoir sur le domaine public, Place Vieille</li> <li>– Pont franchissant le Rieu entre Fond de la Coste et l’Église St Sylvestre</li> <li>– Pont franchissant la Combe de la Saume entre la Bergerie Neuve et le hameau de Lavène</li> <li>– Pont franchissant le Coucourel à la sortie Est du village, route de Montpellier</li> </ul> </li> </ul>
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Sont ici regroupés l’ensemble constructions patrimoniales liées aux aménagements hydrauliques de la commune.

<u>PRESCRIPTION</u>	<p>Les différents éléments repérés doivent être préservés dans leur intégrité : volumétrie, ouvertures, matériaux, couleurs. Seront préservés et remis en état si nécessaire les éléments en pierre. Seront préservés et non altérés les éléments creusés et mécaniques même s'ils ne fonctionnent plus. Ils ne devront pas être bouchés ou fermés même s'ils ne fonctionnent plus.</p> <p>Les espaces extérieurs (végétation, parc, clôture) seront préservés dans une recherche d'harmonie globale.</p>
---------------------	---

<b>NUMÉRO 3</b>	<b>LES CROIX ET LES CALVAIRES</b>
<u>LOCALISATION :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Sur le domaine public : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Croix au niveau de la place Vieille, rue des Remparts</li> <li>– Calvaire rue du Calvaire au niveau de la parcelle OD 955</li> <li>– Calvaire au carrefour de la rue du Calvaire et de la Route d'Aniane</li> </ul> </li> <li>■ Sur le domaine privé : <ul style="list-style-type: none"> <li>– OB 119, 517b</li> <li>– OC 384, 466</li> <li>– OD 713a,</li> <li>– OF 16</li> </ul> </li> </ul>
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Sont regroupées ici les croix de chemin et les calvaires.
<u>PRESCRIPTION</u>	<p>Doivent être préservés tous les éléments constituant ce patrimoine : les croix, mais aussi leur corniche, leur socle et leur piédestal.</p> <p>Chacune doit être respectée dans son style et ses matériaux d'origine.</p>

<b>NUMÉRO 4</b>	<b>BÂTI AGRICOLE</b>
<u>LOCALISATION :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Bergerie Neuve OA 74</li> <li>– Mas de Bazille OB 152, 153, 154</li> <li>– Ancienne Bergerie OA 332</li>   <li>■ Masets <ul style="list-style-type: none"> <li>– AO 407</li> <li>– OB 255, 293</li> <li>– OD 473, 861 et 862, 888,</li> <li>– OE 42, 46, 104, 325, 328, 348, 372, 378,</li> <li>– OF 02</li> </ul> </li>   <li>■ Ruines <ul style="list-style-type: none"> <li>– OA 296, 302, 482 (2 ruines), 496, 534, 536</li> <li>– OE 69</li> <li>– OD 97, 334</li> </ul> </li> </ul>
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Sont regroupés ici les différents bâtis agricoles anciens : bergeries, mazets et cabanes de vigne, ruines, traces des usages agricoles anciens.
<u>PRESCRIPTION</u>	<p>Les différents éléments repérés doivent être préservés dans leur intégrité et leur volumétrie : respect des proportions et ordonnancement des ouvertures, encadrements, matériaux, couleurs. Les éléments en pierre, les toitures et les éléments de menuiseries en bon état seront préservés, entretenus et remis en état si nécessaire.</p> <p>Les espaces extérieurs (végétation, parc, clôture) seront préservés dans une recherche d’harmonie globale.</p> <p>Chacun doit être respecté dans son style et ses matériaux d’origine.</p>

## LES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE NATUREL PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ART. L151-19

Voir également les règles communes à toutes les zones.

	<b>ALIGNEMENTS D'ARBRES OU ARBRE ISOLÉ</b>
<u>LOCALISATION</u> :	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Sur le domaine public :<ul style="list-style-type: none"><li>– alignement de diverses essences d'arbres route d'Aniane (entrée Ouest du village)</li><li>– alignement de part et d'autre de la voie place de l'Église</li><li>– alignement de part et d'autre de la voie chemin du Cimetière</li><li>– arbre place Vieille</li><li>– 2 arbres Impasse de la Clède</li><li>– 2 arbres accompagnant le parking OC 441</li><li>– 2 arbres rue du Fort au niveau des parcelles OC 252 et OC 255</li><li>– arbre rue des Remparts au niveau de la parcelle OC 216</li><li>– 2 arbres place Neuve</li><li>– arbre rue du Roussel</li><li>– arbre impasse de la Viguerie</li><li>– arbre au carrefour du chemin du Cimetière et de la place de l'Église</li></ul></li><li>■ Sur le domaine privé :<ul style="list-style-type: none"><li>– OC 20, 26, 30,31, 40, 41, 44, 48, 71, 131 (2 arbres), 138 (3 arbres), 144 (3 arbres), 161, 252 (2 arbres), 275, 277 (3 arbres), 294, 351, 383 (3 arbres), 390 (2 arbres), 445, 494, 543, 645,</li><li>– OB 498 (2 arbres)</li></ul></li></ul>
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Sont regroupés ici des éléments ponctuels du patrimoine paysager composé d'arbres isolés ou en alignement.
<u>PRESCRIPTION</u>	<p>Les arbres d'alignement doivent être entretenus et taillés dans le respect de leur forme en alignement. Des remplacements partiels peuvent être réalisés, mais la composition globale de l'alignement doit être maintenue.</p> <p>Pour les sujets isolés, leur entretien et leur taille doit respecter leur caractère isolé : taille douce pour respecter la frondaison de l'arbre.</p>

	<b>PARCS, JARDINS ET BOISEMENTS REMARQUABLES</b>
<u>LOCALISATION :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– OB 493, 494, 496, 499, 502, 507, 508</li> <li>– OC 124, 125, 126, 458</li> <li>– OC 145, 147</li> <li>– OC 623, 625, 626, 572, 658</li> <li>– OC 68, 545, 546, 547, 548</li> <li>– OD 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 134, 135, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145, 152, 153, 154, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 182, 183, 462, 546, 953, 954, 955, 961, 962, 959, 976, 977</li> </ul>
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Sont regroupés ici les espaces verts protégés, existants ou à créer. Ces éléments végétaux participent de la qualité du cadre de vie (ambiance dans le village, maintien d'une respiration ou d'une vue, accompagnement des domaines agricoles...).
<u>PRESCRIPTION</u>	Le caractère végétal dominant existant doit être conservé et entretenu, voire créé sur les espaces non encore végétalisés. Par caractère végétal dominant, est entendu : végétation existante, basse ou à dominante arborée, mais sans obligation sur les espèces.

## LES ÉLÉMENTS DE BIODIVERSITÉ PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ART. L151-23

<b>NUMÉRO 1</b>	<b>LES ZONES HUMIDES - TRAME BLEUE</b>
<u>LOCALISATION :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Lac du Bols OA 258</li> <li>– Le Lac Neuf OF 1</li> <li>– Lavognes OF 53, 65</li> <li>– Source OB 305</li> <li>– Source OF 236</li> </ul>
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	<p>Les zones humides participent à la maîtrise des crues, à la recharge des eaux souterraines, à la rétention et à l'exportation de sédiments et de matières nutritives, à l'épuration de l'eau, à l'alimentation et à l'habitat de la faune. Ces différentes fonctions font de ces zones des réservoirs de diversité biologique et une composante essentielle de la trame bleue.</p>
<u>PRESCRIPTION</u>	<p>Prise en compte a minima du fonctionnement hydraulique des zones humides identifiées, toutes mesures en faveur des zones humides (dans leur intégralité) est à privilégier.</p>

<b>NUMÉRO 2</b>	<b>LES HABITATS DE PIERRES SÈCHES</b>
<u>LOCALISATION :</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ruines OF 34, 35, 36, 37, 217, 221, 222, 223, 236</li> <li>– Clapas OC 34</li> <li>– Les murs repérés au plan de zonage</li> </ul>
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	<p>Les habitats de pierres sèches présentent des conditions favorables au cycle biologique complet des chauves-souris. Les différents interstices que présentent ces éléments sont affectionnés par les chauves-souris pour la période d'hivernage et/ou de mise-bas.</p>
<u>PRESCRIPTION</u>	<p>Les différents éléments repérés doivent être préservés dans leur intégrité et leur volumétrie. Toute remise en état nécessitera de se rapprocher d'un chiroptérologue.</p> <p>Concernant la réhabilitation ou la reconstitution de murs, les pierres ne devront pas être jointées afin de permettre à la micro-faune et flore de s'y développer à la faune de s'y abriter.</p>

<b>NUMÉRO 3</b>	<b>LES COURS D'EAU - TRAME BLEUE</b>
<u>LOCALISATION</u> :	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ L'Hérault, les ruisseaux et leurs ripisylves repérés sur le zonage</li> </ul>
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	<p>Par la protection des ruisseaux et des ripisylves, les continuités écologiques se trouveront confortées. Le réseau de corridors écologiques sera plus dense et augmentera les possibilités de passage de la faune. Le rôle fonctionnel des réservoirs de biodiversité sera encouragé, les cycles de vie des espèces rares ou communes seront ainsi assurés.</p> <p>Les différentes fonctions de la ripisylve (ombrage sur le cours d'eau, stabilisation des berges, lutte contre l'érosion, apport de matières organiques...), et des berges (régulation de la sédimentation, rôle épuratoire, évitement de l'envasement...) améliorent la qualité des milieux aquatiques, d'où l'intérêt de préserver les bords des cours d'eau de toute nouvelle artificialisation et installation.</p>
<u>PRESCRIPTION</u>	<p>Tout projet susceptible de porter atteinte à l'intérêt écologique est soumis à déclaration, en préalable aux autres procédures réglementaires inhérentes au projet lui-même.</p> <p>Tout terrassement, nivelage, décaissement, affouillement, exhaussement sont interdits.</p> <p>Tout changement d'affectation ou d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation de l'intérêt écologique des alignements d'arbres présents et notamment l'intégrité des communautés végétales, est interdit.</p> <p>Une gestion écologique des bords des cours d'eau est à prioriser en se rapprochant d'acteurs compétents (Intercommunalité avec nouvelle compétence GEMAPI, Syndicats de rivière par exemple).</p> <p>Prioriser une gestion écologique des bords des cours d'eau en se rapprochant d'acteurs compétents</p>

<b>NUMÉRO 4</b>	<b>ESPACES DE COMPENSATION</b>
<u>LOCALISATION</u> :	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ parcelle OA 84</li> <li>■ parcelle OA 317</li> <li>■ Ruines OF 34, 35, 36, 37, 217, 221, 222, 223, 236</li> </ul>
<u>DESCRIPTION SOMMAIRE</u>	Ces différents habitats sont protégés afin de compenser intégralement ou partiellement des projets qui impactent des milieux semblables.
<u>PRESCRIPTION</u>	Ces secteurs sont à préserver et maintenir dans leur état initial.





---

## IX. ANNEXE 3 - LEXIQUE

---

**Nota : les définitions du présent règlement ont une valeur réglementaire, au même titre que le corps du règlement.**

---

## ANNEXE

---

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

---

## APPAREILLAGE

---

L'appareillage est un terme qui désigne la façon dont les moellons, les pierres, les briques ou autres éléments composant la façade sont assemblés dans la maçonnerie.

---

## ARBRE DE HAUTE TIGE

---

Il s'agit d'un arbre qui entre dans la catégorie des arbres définis notamment par les normes AFNOR - NF V 12 051 - 054 et 055.

---

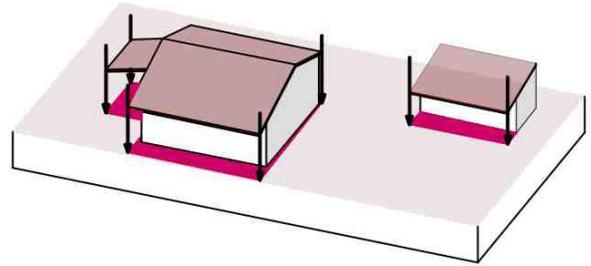
## EMPRISE AU SOL

---

L'emprise bâtie fixée au présent règlement diffère de l'emprise au sol définie par le Code de l'urbanisme.

L'emprise bâtie maximale est définie soit par un pourcentage appliqué à la surface du terrain ou par une surface maximum.

L'emprise bâtie correspond à la projection verticale du volume de toute construction (hors sous-sol enterrés), tous débords et surplombs inclus (comprend l'épaisseur des murs extérieurs, matériaux isolants et revêtements extérieurs compris).



Sont compris dans l'emprise au sol :

- Les piscines, y compris non couvertes ;
- Les abris de jardins, abris de voitures / vélos, y compris non clos ;
- Les terrasses, les constructions ou parties de constructions dépassant plus de 60 cm le sol existant avant travaux ;
- Les débords de toiture, balcons, ... y compris non supportés par des poteaux.
- Les rampes d'accès.

Ne sont pas compris dans l'emprise au sol :

- Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises
- Les terrasses, les constructions ou parties de constructions ne dépassant pas plus de 60 cm le sol existant avant travaux ;
- Les dispositifs nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables.
- Les murs de clôture et les murs de soutènement ;
- Les escaliers extérieurs (non clos et non couverts) et les accès au sous-sol.

---

## ESPACE VÉGÉTALISÉ

---

L'espace végétalisé, si possible d'un seul tenant, correspond à de la pleine terre plantée.

Les espaces végétalisés sont constitués par des terrains aménagés sur terre végétale ou substrat. La surface de ces terrains doit recevoir des plantations herbacées, arbustives ou arborées.

---

## EXTENSION

---

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

## FAÇADE

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

## HABITAT INTERMÉDIAIRE

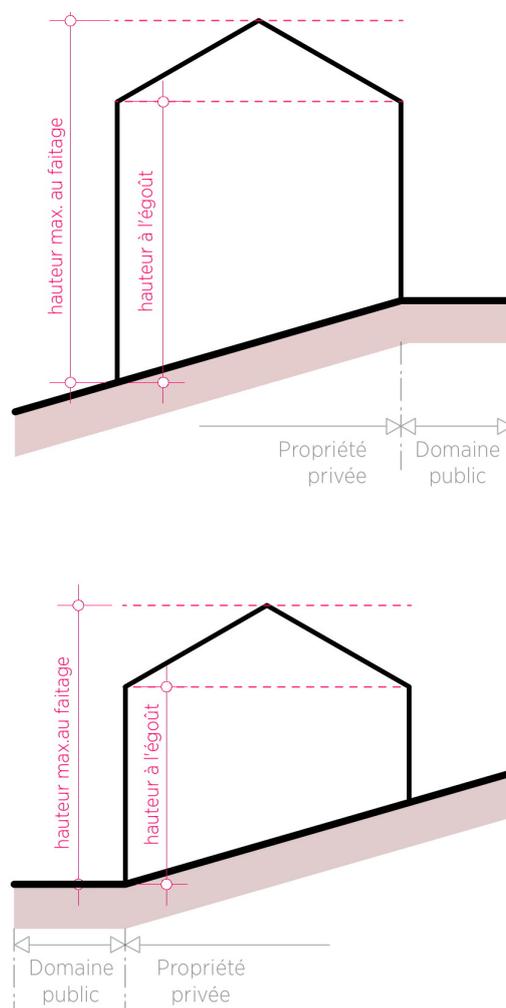
La définition de l'habitat intermédiaire est ici posé en tant que forme urbaine, indépendamment du mode de financement.

A mi-chemin entre la maison individuelle et l'immeuble collectif, l'habitat intermédiaire se caractérise principalement par un groupement de logements superposés / imbriqués avec des caractéristiques proches de l'habitat individuel :

- accès individualisé aux logements,
- espaces extérieurs privatifs pour chaque logement (jardin, cour, terrasse).

*Le 9 août 1974, une circulaire de la Direction de la Construction définissait « l'habitat social intermédiaire » par la possession d'un accès individuel, d'un espace extérieur privatif égal au quart de la surface du logement et d'une hauteur maximale rez-de-chaussée plus trois étages.*

## HAUTEUR MAXIMALE



La hauteur maximale des constructions est comptée à partir du niveau du terrain naturel jusqu'au point le plus haut du bâtiment.

Dans les cas de terrain pentu, la plus grande des hauteurs est à considérer.

## HYDRAULIQUEMENT TRANSPARENT

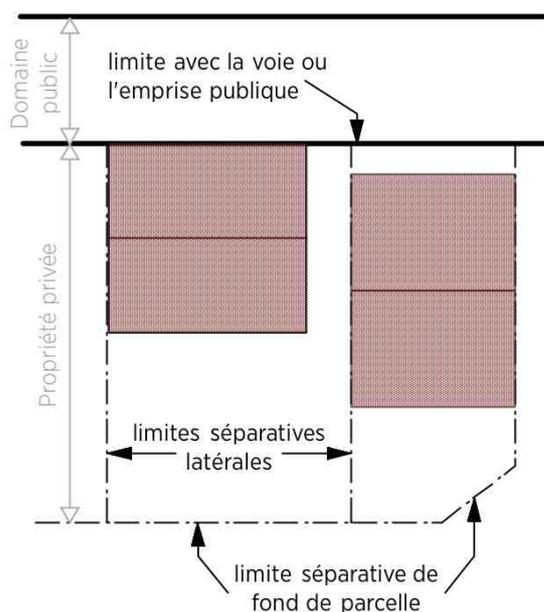
Sont hydrauliquement transparents les clôtures et les murs ne constituant pas un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, au moins 30% de leur surface située entre le sol et la cote de la PHE, devra être laissée transparente aux écoulements, sous forme de barbacanes, portails ajourés, grillages à mailles larges, etc.

## LIMITES SUR VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les limites sur voies et emprises publiques correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les espaces ouverts au public : voies et emprises publiques telles que emprises ferroviaires, rues, places, squares et le domaine fluvial; ou les voies privées qui dessert le terrain, ou de la servitude de passage qui en tient lieu.

## LIMITES SÉPARATIVES LATÉRALES ET DE FOND DE PARCELLE

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.



### □ LIMITE SÉPARATIVE LATÉRALE

Les limites séparatives latérales sont les limites du terrain qui aboutissent directement à la voie, soit en ligne droite, soit selon une ligne brisée (décrochements, coudes).

### □ LIMITE DE FOND DE PARCELLE

La limite de fond de parcelle correspond à la limite autre que l'alignement sur voies publiques et les limites séparatives latérales. Un terrain d'angle n'a pas de limite de fond mais une ou des limites séparatives latérales.

---

# O P É R A T I O N D ' A M É N A G E M E N T D ' E N S E M B L E

---

Constituent des opérations d'aménagement d'ensemble les procédures ou dispositifs opérationnels suivants : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis valant division, les permis groupés de plus de deux constructions.

---

## SAILLIE SUR ALIGNEMENT

---

Les saillies sur alignement comprennent tout élément en débord de l'alignement, en avancée de celui-ci sans empiètement au sol, par exemple : balcons, terrasses, débords de toits, corniches,...

---

## SURFACE DE PLANCHER

---

La surface de plancher est définie par l'article R\*112-2 du Code de l'urbanisme.

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- > 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- > 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- > 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- > 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- > 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

- > 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- > 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- > 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

---

## UNITÉ FONCIÈRE

---

L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Cependant, concernant les droits à bâtir, lorsqu'il est fait référence à l'unité foncière, ces mêmes droits s'appliquent seulement à la superficie du terrain ou de l'unité foncière compris dans la zone concernée (terrain d'assiette) : lorsque le terrain ou l'unité foncière chevauche plusieurs zones du Plan Local d'Urbanisme, les droits à bâtir et autres (emprise au sol, espaces verts, stationnement,...) doivent être calculés par rapport à chaque zone.

